

Mémoire en réponse
au procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique du 26 septembre au 3
novembre 2011 dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière aux lieux-dits
« Le Pistoulet », « Le Plateau » et « Snergue » respectivement à
CARLAT et SAINT ETIENNE DE CARLAT.

I.Introduction	6
II....Questions réglementaires	9
A. Documents opposables	9
1. Arrêté de protection de biotope	9
2. Schéma départemental des carrières du Cantal	10
a) Compatibilité avec le SDC	10
b) La coulée basaltique	10
c) Une carrière en dent creuse	10
d) La prise en compte des tonnages des autres carrières	11
3. Site classé / site inscrit et la notion de paysages remarquables	11
B. Questions relatives à la réglementation applicable aux carrières	11
1. Les garanties financières	11
a) L'acte de cautionnement et les moyens de contrôle.	12
b) La remise en état du site de LACHAU	12
c) La santé financière de l'entreprise VERGNE	12
2. La remise en état	12
a) Le type de la remise en état	13
b) Le stockage des horizons humifères nécessaires à la remise en état	13
c) Compatibilité des pentes des talus avec l'exploitation agricole mécanisée	13
d) Doutes sur la remise en état coordonnée à l'exploitation	13
3. Maîtrise foncière à LACHAU	14
4. Justification économique de la demande	14
5. Intérêts publics ou privés du projet	15
6. L'entreprise envisage de produire plus de 250.000 tonnes	15
7. Les critères économiques ont motivé la demande et non pas les critères environnementaux.	16
8. Le respect de la norme XP P 18-545	16
9. Destination des granulats et des enrobés	16
10. Absence de projet alternatif	16
11. Instruction administrative du site de LACHAU menée séparément et incohérence du projet qui concerne simultanément le site de LACHAU et le site de JUZELLES.	17
12. L'installation de traitement de matériaux de LACHAU ne répondrait pas aux obligations de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994	17
13. La connexité est abordée uniquement sous l'angle de la carrière de JUZELLES	18
14. Faune-flore	18
15. Sur l'absence de prise en compte des chevreuils, des populations de sauvagines, des animaux de passage, des lièvres, des chiroptères et du lucane cerf-volant	18
a) Pour les espèces banales	18
b) Pour les espèces protégées	18
16. Sur l'insuffisance des observations et la pertinence des dates	20
17. Sur l'alouette lulu	20
18. Absence de comptage des chiroptères et site Natura 2000 de Raulhac.	20
19. Sur la recherche systématique du Lucane cerf-volant	21
20. Proximité de sites NATURA 2000 et ZNIEFF	21
21. Le chemin rural	21
a) Sur la procédure	21

b)	Sur les qualités de randonnées pédestres équivalentes.	22
c)	Sur le rapprochement du chemin de l'habitation des COSTES	22
C.	Questions en relation avec les conditions d'un arrêté préfectoral d'autorisation	22
1.	Effets du projet sur la valeur patrimoniale du bâti	22
2.	Motivations de l'entreprise	23
3.	Incertitude sur le renouvellement de la demande de LACHAU	24
III...	Impacts du projet en termes de nuisances	24
A.	Pollutions	24
1.	Sur la pollution des eaux souterraines par les composés des roches	24
2.	Sur la pollution des sols par les hydrocarbures	25
B.	Aspects paysagers	25
1.	Site remarquable et exploitation en dent creuse	25
2.	Sur l'impact visuel du projet, la disparition d'un paysage exceptionnel, l'absence de démonstration d'intégration paysagère du projet	26
3.	Sur la cicatrice dans le paysage et la dégradation du site et du cadre de vie.	26
C.	Voisinage	27
D.	Commodités du voisinage	27
1.	Sur le bruit	27
a)	Sur la mesure de bruit ambiant à CAIZAC	28
b)	Sur le bruit lié à la déviation du chemin rural et celui du trafic	28
c)	Sur la non prise en compte de la maison de l'ESTOUREL dans l'étude d'impact	28
d)	Sur le fait que les sources de bruit ne sont pas détaillées exhaustivement et sur la non prise en compte du bruit émis par le concasseur mobile.	28
e)	Sur la rose des vents et la différenciation des mesures par rapport aux vents et aux hameaux.	29
f)	Sur les mesures à réaliser au niveau de tous les hameaux	30
g)	Sur l'impact sonore des tirs de mines	30
h)	Sur la contestation du calcul des émissions sonores.	30
2.	Sur les poussières	31
a)	Sur le choix de la rose des vents	31
b)	Sur l'absence de capotage des installation	32
c)	Sur l'arrosage des pistes et la disponibilité de l'eau nécessaire	32
d)	Les méthodes de contrôle des mesures de retombées de poussières dans l'environnement	32
3.	Sur les tirs de mines et les vibrations	33
a)	La fréquence des tirs et les mesures de contrôle	33
b)	Sur les risques des tirs de mines	33
(1)	La stabilité des terrains environnants	33
(2)	Le risque de chute de blocs du Rocher de CARLAT	34
(3)	Le risque de projections	35
(4)	Le risque de fissurations des constructions	35
4.	Sur l'installation mobile de concassage	35
a)	La mise en œuvre exceptionnelle de l'installation	35
b)	Sur la nécessité d'une demande et d'une étude spécifique.	36
c)	Le respect des dispositions en matière de bruit et de poussières.	36
(1)	Le bruit de l'installation mobile	36
(2)	Les émissions de poussières de l'installation mobile	36
IV...	Santé et sécurité	37

A.	Sur le radon	37
B.	Sur la santé	37
1.	Sur les effets sanitaires des poussières	37
2.	Sur les effets du bruit sur la santé	37
C.	Sur la sécurité	38
1.	Sur les glissements de terrains	38
2.	Sur la clôture du site	40
3.	Sur la sécurité liée au trafic	40
a)	Rappels sur les enjeux en termes de transport du dossier de JUZELLES	40
b)	Sur les aspects sécurité et les aménagements des carrefours	42
c)	Sur la prise en compte de la sécurité routière dans l'étude de danger	43
d)	Sur la sécurité de la voie de JUZELLES à LESSENAT	43
e)	Sur le carrefour entre la voie communale de JUZELLES à LESSENAT et la RD 990	43
f)	Sur la traversée du bourg de CARLAT	44
g)	Sur l'augmentation du trafic induit par le projet et les nuisances qui y sont associées	44
V.....	Préservation de la ressource en eau souterraine	46
A.	Les observations relatives à la protection de la ressource en eau en général	46
B.	Sur des impacts incompatibles avec des sources particulières	47
1.	La source BOISSIER	47
2.	Les sources du PISSIOU	47
3.	Les sources des parcelles 299, 308, et 325	47
4.	La source des COSTES	48
VI..	L'économie et l'acceptation sociale du projet	48
A.	Sur l'économie	48
1.	Sur les intérêt financiers de la commune de CARLAT.	48
2.	Sur l'absence de création d'emploi	49
3.	Sur l'absence des questions agricoles dans l'étude d'impact	49
4.	Sur les données démographiques	50
B.	Sur le tourisme	51
1.	Sur le frein porté par le projet au développement du tourisme.	51
2.	L'impact sur le gîte LOU FERRADOU situé à CAIZAC et sur la réalisation d'un inventaire exhaustif des activités liées au tourisme	51
3.	Sur la concertation autour du projet	51
4.	Sur le rejet du projet sans autres fondements que des intérêts particuliers	52
VII..	Les remarques particulières	53
A.	Sur des cas particuliers non traites précédemment	53
1.	L'observation des conjoints GAILLARD	53
2.	L'observation des conjoints IRLANDE	53
B.	Sur l'utilisation du conditionnel	53
VIII.	Annexes	55
i.	Lettre VERGNE FRERES adressée à Monsieur Yves GAILLARD du 19 mai 2009	55
ii.	Extrait acte de vente MURATET GARNEAU	55
iii. ...	Plan de localisation des installations de LACHAU	55
iv. ...	Extrait du Guide technique départemental pour l'utilisation de gravillons basaltiques en couches de roulement dans le CANTAL	55
v.	Arrêté préfectoral n° 2010-478 du 12 avril 2010	55
vi. ...	Mesures de bruit effectuées à LACHAU le 19 avril 2010	55
vii. ...	Rapport d'étude des retombées de poussières dans l'environnement 2011	55

viii. .Suivi des tirs de mines – carrière de LACHAU	55
ix. ...Lettre d'accusé de réception des demandes der modification des conditions d'exploitation et de remise en état de LACHAU.	55
x.Etude sur le vibrations - CEFICEM	55
xi. ...Extrait rapport PREVENCEM – Prélèvement de poussières - Taux de quartz	55
xii. ..Fiches Mouvement de terrains pour les glissements non cartographiés	55
xiii. .Dossier de presse Conseil Général – Aménagement RD 990	55
xiv. .Lettre du Président du Conseil Général	55
xv. ..Comptes-rendus des trois réunions tenues avec l'ASPC	55
xvi. .Délibération du Conseil Municipal de CARLAT du 9 juillet 2009	55
xvii. Lettre du 23 juin 2010 adressée à Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE CARALT	55
xviii. Tableau des principales observations	55

I. Introduction

Le procès-verbal remis au pétitionnaire, sur place, le 7 novembre 2011, regroupe les questions, remarques, propositions et commentaires en quatre catégories selon qu'ils concernent le dossier, les enjeux environnementaux, les enjeux économiques et sociaux et certains cas particuliers.

Après analyse des observations émises par le public et pour simplifier la lecture du mémoire en réponse, nous proposons de distinguer dans les questions posées par le public plusieurs thèmes : ceux qui concernent la composition du dossier, ceux relatifs aux questions réglementaires, aux impacts du projet en termes de nuisances dont les aspects paysagers, pour traiter séparément les questions relatives à la santé et la sécurité dont les aspects inhérents au trafic induit par le projet, la préservations de la ressource en eau. Les enjeux économiques et sociaux comporteront également un point sur l'acceptabilité sociale du projet. Les observations émises sur les thèmes venant d'être mentionnés seront traitées globalement sans référence précise aux déposants des questions. Les remarques synthétisées dans le procès-verbal de convocation du pétitionnaire qui nous a été remis sur place par le Commissaire Enquêteur le 7 novembre 2011 seront traitées simultanément dans les développements qui suivent. Un tableau récapitulatif des observations est joint en annexe permettant la traçabilité des questions principales.

A partir de ce tableau de synthèse nous avons pu établir une analyse du résultat de l'enquête publique qui a mobilisé la population locale, des communes environnantes mais aussi de régions et pays éloignés donnant à l'enquête publique plus un caractère de référendum qu'un lieu d'échange et d'analyse du projet.

Ainsi, nous avons pu noter que 152 personnes se sont exprimées au cours de l'enquête publique (les mentions portées au registres sur la déposition d'une lettre, d'un document etc. n'ont pas été comptabilisée puisqu'elles ont pour seul objectif d'acter un enregistrement pour lequel l'avis est pris est en compte ; les doublons, c'est-à-dire les personnes venues déposer plusieurs fois sont comptabilisées pour un avis exprimé les motivations des dépositions supplémentaires étant enregistrés. 2 dépositions illisibles sont écartées.). Le traitement des données établi renseigne sur les avis exprimés comme le montre le tableau suivant :

Avis	Tableau de Synthèse hors doublons	
Pour	67	45%
Contre	79	53%
Réservés	4	3%
Total	150	100%

Tableau 1 Synthèses des avis

Un traitement statistique plus fin permet de constater que le débat a largement dépassé les frontières du périmètre de l'enquête, et même celles du département puisque nous enregistrons une observation de Bruxelles.

Origine géographique des remarques	Pour	Contre	Réserve	Total
CARLAT	41	17	3	61
SAINT ETIENNE DE CARLAT	3	16	0	19
sous-total	44	33	3	80
Autres communes du Cantal	17	10	0	27
Hors département du Cantal	2	30	0	32
sous-total	19	40	0	59
Origine Non déterminée	4	6	1	11
Total	67	79	4	150

Tableau 2 Origine géographique des avis

Ainsi les « pour » sont majoritairement situés sur les deux communes directement concernées par le projet (avec une forte proportion sur la commune de CARLAT) alors que les « contre » se partagent pour moitié entre les habitants des deux communes (44 % des « contres ») et des autres communes dont 36 % des « contre » n'habitent pas le département du CANTAL. On constate par conséquent qu'au plus le lieu d'habitation des déposants est éloigné du projet, au plus l'opposition est soutenue.

Nous ne cherchons pas par là à sous-entendre que le projet est accepté localement ; cela permet toutefois de relativiser l'opposition qui s'est manifestée au cours de l'enquête publique.

Au-delà de ces remarques statistiques, nous avons trouvé des observations structurées même si leurs conclusions apparaissent parfois sous la forme de positions partisans. Nous proposons par conséquent de répondre dans un premier temps aux observations d'ordre réglementaire. Nous traiterons ensuite les remarques liées aux impacts du projet en termes de nuisances pour aborder ensuite les sujets ayant trait à la santé et la sécurité. Nous proposons de traiter dans un chapitre séparé les questions de la préservation de la ressource en eau avec en particulier les interrogations sur les sources du PISSIOU. Un dernier développement sera consacré aux questions ayant trait à l'économie et à l'acceptation du projet.

Ce liminaire invite également à une interrogation sur l'acceptabilité de la carrière. La poursuite de cette activité est globalement bien comprise puisque des opposants au projet soulignent la nécessité d'avoir des granulats mais ils soulignent le choix peu judicieux à leurs yeux du projet de JUZELLES. A contrario, nombre de voisins de l'actuelle carrière de LACHAU sont venus témoigner en faveur du projet.

Si sur le territoire de la commune de CARLAT le projet semble être accepté, les oppositions se manifestent essentiellement sur le changement de lieu (de LACHAU à JUZELLES). Les effets du projet de carrière sont dénoncés de deux manières : il y a des observations non réellement fondées qui sont plus des positions de principe que des arguments étayés. Il y a aussi des observations étayées, dont celles par exemple sur la ressource en eau, mais pour lesquelles les études conduites par le pétitionnaire, l'avis de l'autorité environnementale, voire même l'avis d'un tiers expert sont écartées pour construire un argumentaire d'opposition.

On note bien dans la position des opposants une crainte au changement, sans liaison directe avec les impacts de l'exploitation, et les mesures proposées et retenues par l'exploitant pour supprimer, réduire, voire compenser les effets. D'un point de vue global on peut d'ores et déjà retenir qu'il n'y a pas de manifestation notable véritablement fondée et que la discussion porte plus sur l'acceptabilité du projet que certains refusent : les mille signatures de la pétition en sont un témoignage probant sachant qu'elles ont été obtenus avant le dépôt du dossier. Il s'agit là d'une de position de principe de type NIMBY¹. D'autres remarques traduisent également une méconnaissance du dossier, voire de la réglementation des carrières. Ce sont notamment les questions relatives aux contrôles des mesures, à l'application des garanties financières, à la remise en état, à la portée même des autorisations.

Nous comprenons fort bien les observations du publics, sachant que tout projet consiste en un changement et que toute évolution est de nature à susciter des craintes. En ce sens, nous avons été soucieux de l'information des personnes qui se sont senties concernées par le projet au regard de leur environnement afin de renforcer leur compréhension du projet lors des réunions que nous avons tenues en amont du dépôt du dossier avec les représentants de l'ASPC, le maire de SAINT ETIENNE DE CARLAT ainsi que la présentation au Conseil Municipal de CARLAT lors d'une séance publique le 9 juillet 2009. Nous regrettons de n'avoir pas pu tenir ce même type de réunion d'information à SAINT ETIENNE DE CARLAT, le maire nous l'ayant toujours refusé.

Le projet consiste à prolonger sur une commune, une activité déjà existante de longue date et bien acceptée localement, pour laquelle l'autorité n'a pas enregistré de plaintes particulières tout au long de son exploitation.

La longueur des démonstrations qui suivent ne sont que la résultante des questions posées sur un projet qualifié par l'autorité environnementale de façon positive : *l'environnement a globalement bien été pris en compte pour de projet*. L'aspect réglementaire de l'avis de l'autorité environnementale, destiné à « calmer les ardeurs de l'opposition », introduit récemment par le législateur, n'a pas limité le nombre de remarques relevant du rejet de type NIMBY. Ceci, est d'autant plus regrettable que le réflexe de type NIMBY coûte ici à l'ensemble de la collectivité par la complexité de l'instruction du présent dossier, lequel consiste simplement à extraire des roches en vue de produire des granulats à usages routiers destinés à faciliter la communication et les déplacements entre zones géographiques au titre de la mise en relation des intérêts locaux, régionaux et nationaux..

Les remarques formulées au cours de l'enquête publique trouvent toutes réponses dans le dossier produit par le pétitionnaire et soumis à l'enquête publique.

Les réponses que nous pouvons apporter à l'ensemble des interrogations du public sont issues du dossier tenu à la disposition du public.

¹ Not In My Back Yard : Traduction littérale « pas dans mon jardin » qui traduit une attitude sociale de rejet en s'appuyant sur l'idée que le projet est mieux ailleurs.

Pour la bonne lecture du document, les références au dossier de demande et aux textes réglementaires sont écrites en italique. Le vocable « annexe » est réservé aux pièces jointes du présent mémoire. Quand nous évoquerons les annexes du dossier, nous préciserons qu'il s'agit des annexes du dossier ou de l'étude d'impact. Les renvois au dossier sont mentionnés en indiquant entre parenthèse la ou les pages concernées.

II. Questions réglementaires

Les questions réglementaires soulevées peuvent se regrouper en trois catégories. D'une part celles liées à des documents opposables, d'autre part celles qui relèvent de la réglementation applicable aux carrières et celles relevant des conditions dans lesquelles les arrêtés préfectoraux peuvent être pris.

A. Documents opposables

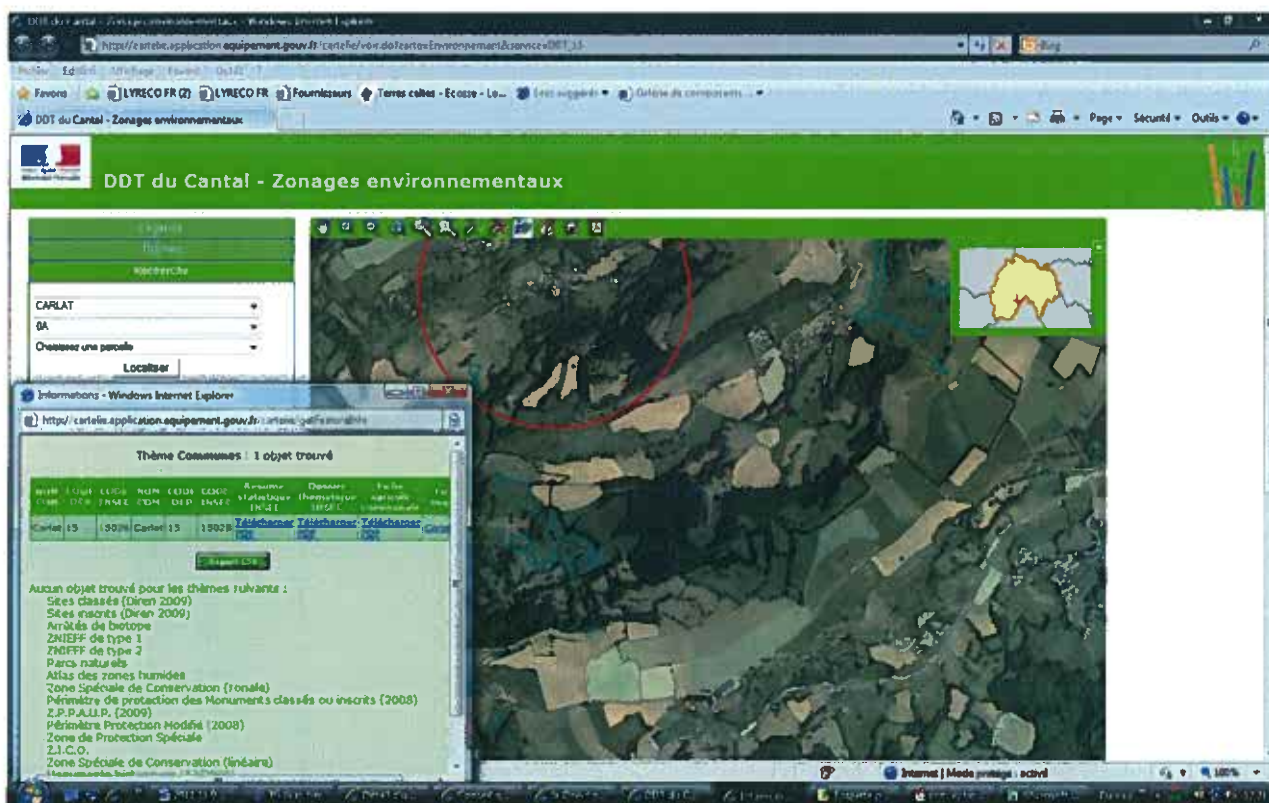
1. Arrêté de protection de biotope

Plusieurs remarques se réfèrent au site GEOPORTAIL pour souligner que le site du projet est couvert par un arrêté de protection de biotope (APB).

L'étude d'impact a été conduite en se basant sur la source de données de la DREAL AUVERGNE. Aucun APB n'est signalé pour la commune de CARLAT, ni pour SAINT ETIENNE DE CARLAT. Cette information est corroborée par le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel pour lequel il n'existe pas non plus d'arrêté de protection de biotope à proximité du site.

Une interrogation de la base de donnée gérée par la DDT répond également à la question : il n'existe pas de donnée relative à un arrêté de biotope sur la zone concernée (cf. capture d'écran suivante).

Enfin l'avis de l'autorité environnementale ne souligne aucune carence de l'étude en la matière.



2. Schéma départemental des carrières du Cantal

Les remarques faisant référence au schéma départemental des carrières (SDC) portent sur l'absence de démonstration de la compatibilité du projet avec le SDC, sur le non respect d'une disposition du SDC consistant à ne pas exploiter des lambeaux de coulées basaltiques, sur le fait que le projet présenté n'est pas une carrière en dent creuse alors que le schéma conseille ce type de carrière et enfin sur le fait que le projet ne prend pas en compte les tonnages des autres carrières.

a) Compatibilité avec le SDC

La compatibilité avec le SDC fait l'objet d'un développement spécifique de l'étude d'impact (cf. § 2.1.6 Situation par rapport au schéma départemental des carrières du Cantal). Le SDC du Cantal rappelle que l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux d'exploitation et leur incidence sur l'environnement. Il rappelle le contenu de l'étude d'impact et préconise la prise en compte particulière des valeurs paysages, ressource en eau et effets sur la santé.

Ces chapitres sont présents dans l'étude d'impact et font l'objet de développements détaillés qui permettent à l'autorité environnementale de souligner que l'environnement a globalement bien été pris en compte pour ce projet.

b) La coulée basaltique

Le SDC préconise dans le choix du site à exploiter on évitera l'exploitation de lambeaux de coulées basaltiques formant une « butte témoin » ou un plateau étroit entre deux talwegs ; ces éléments morphologiques structurant le paysage.

Il s'agit là d'une recommandation et non d'une disposition obligatoire, quand bien même le plateau de JUZELLES ne saurait être assimilé à un lambeaux de coulée basaltique. La carte géologique présentée dans l'étude d'impact (Page 108) montre qu'il s'agit d'un ensemble de taille importante lequel est topographiquement en continuité avec le massif de BADAILHAC au nord-est et celui de CARLAT jusqu'au rocher de CARLAT. Le plateau de JUZELLES n'est par conséquent pas une butte témoin : c'est un plateau. Le chapitre topographie de l'étude d'impact illustre ce linéament. La notion de lambeau ne s'adapte par conséquent pas au cas de JUZELLES.

c) Une carrière en dent creuse

La dent creuse est une méthode d'extraction conseillée par le SDC (page 59 du SDC). Le projet répond à cet objectif puisqu'il est réalisé en fosse pendant les 27 premières années d'extraction. Les trois dernières années du projet sont décrites dans le dossier au chapitre 6 remise en état (pages 316 et suivantes). Il s'agit à ce stade d'ouvrir la dent creuse pour restituer des terrains plats à l'agriculture et ne pas laisser en place la fosse qui aura été creusée lors des phases d'exploitation précédente.

Les coupes topographiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation (Figure 8) en accompagnement du plan de phasage montrent le creusement en fosse au même titre que les coupes de perception paysagères jointes à l'étude d'impact (Figures 33 à 37) ainsi que dans la planche de présentation de comparaison des projets étudiés et de la version retenue (Figure 45).

d) La prise en compte des tonnages des autres carrières

Une telle référence n'est nullement exigée des dispositions de l'article R. 512-3 du Code de l'environnement. Par contre cet article précise que la demande mentionne la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Il n'est pas non plus question dans le Code de l'environnement, ni dans le SDC de prendre en compte les autorisations de carrières existantes dans le département.

Dans le dossier de demande nous avons pris soin de justifier le volume de production sollicité (250.000 tonnes) en soulignant que le marché qui s'adresse aujourd'hui à l'entreprise est de 200.000 tonnes (ce qui correspond à la production cumulée autorisée sur les sites de LACHAU et du DAT SOUBEYROL), La société anticipant une raréfaction des sites de carrières dans le département, elle s'attend dans les années à venir à voir augmenter la demande qui s'adresse à elle. C'est pourquoi est sollicité 50.000 tonnes supplémentaires par rapport aux autorisations dont elle dispose déjà sur la commune de CARLAT.

3. Site classé / site inscrit et la notion de paysages remarquables

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

L'inscription concerne des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, elle constitue également une mesure conservatoire avant un classement. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Le site du projet ne concerne pas les sites classés, ni les sites inscrits comme le montre une consultation de Base de Données communales gérée par la DREAL AUVERGNE. Il ne relève par conséquent pas des lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, ainsi que des articles L. 341-1 à L.341-22 ; R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement.

La notion de paysage remarquable a été traitée dans l'étude d'impact où au paragraphe 1.8.1.1. Le pays coupé de CARLAT il est exposé en page 176 que la notion de paysage remarquable est à restituer dans le contexte de l'Inventaire des Paysages du département du Cantal. Il y est rappelé que *le concept de paysage remarquable n'a pas de définition réglementaire précise. Ceci parce qu'un paysage peut être et sera perçu d'une manière subjective, par un individu ou une catégorie sociale (dimension culturelle du concept).*

B. Questions relatives à la réglementation applicable aux carrières

Ces questions sont variées et traitent des garanties financières, de la remise en état, de la maîtrise foncière. Nous aborderons aussi les sujets ayant traités au chemin rural, à la faune et à la flore. Nous aborderons également sur certains aspects le contenu réglementaire du dossier et terminerons ce point par les motivations du pétitionnaire.

1. Les garanties financières

Ce point rassemble les observations sur l'acte de cautionnement et les moyens de contrôle, la remise en état du site de LACHAU, et la santé financière de l'entreprise VERGNE FRERES.

a) L'acte de cautionnement et les moyens de contrôle.

Les carrières relèvent des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières (article R.516-1 du Code de l'environnement). Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (article R.516-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté d'autorisation étant un préalable à la constitution des garanties financières, l'acte de cautionnement ne peut par conséquent pas être produit dans le dossier de demande. L'exploitant doit par contre le transmettre dès la mise en activité de l'installation. Le contrôle de l'application de cette disposition est assuré par la police des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève des compétences des DREAL.

b) La remise en état du site de LACHAU

Une des remarques fait référence à l'obligation de tout demandeur d'ouverture de carrière d'avoir rempli ses obligations en matière de remise en état. Il s'agit de la référence à l'article L.515-4 du Code de l'environnement (Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée au titre des articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 512-7 peut se voir refuser une nouvelle autorisation ou un nouvel enregistrement.)

Notons d'abord que le législateur n'introduit pas une obligation expresse sur ce point mais une recommandation puisque le demandeur peut se voir refuser une nouvelle autorisation. Certes le TA d'Orléans a pris une décision d'annulation d'une ouverture de carrière, mais il ne s'agit pas la d'une jurisprudence constante d'une part et le contexte de cette décision est ici inconnu d'autre part.

Notons ensuite que la carrière de LACHAU est toujours en activité. A ce titre la remise en état ne peut être achevée. Les travaux de remise en état sont effectués à l'avancement et des parties de la carrière de LACHAU, comme celle du DAT SOUBEYROL sont réaménagées conformément aux garanties financières existantes applicables au site.

Enfin, notons que les travaux de remise en état font l'objet de provisions dans les comptes de l'entreprise.

c) La santé financière de l'entreprise VERGNE

Les capacités financières du pétitionnaire sont présentées au point 5.3 du dossier de demande en page 74.

Les comptes de la société pour les exercices 2008 et 2009 sont présentés ainsi que le rapport des commissaires aux comptes. On constate que les capitaux propres sont positifs. La détérioration de la santé financière évoquée au 23 octobre 2011 n'appelle pas de commentaire de notre part au regard de l'exercice qui n'est pas clôt d'une part et des choix qui relèvent de décision des actionnaires d'autre part.

2. La remise en état

Il s'agit là d'aborder les questions relatives à la remise en état du projet de carrière de JUZELLELS.

Des commentaires ont été émis sur la remise en état de type plan d'eau à vocation récréative, à l'absence de mention sur un plan cadastral des horizons humifères à réserver dans le cadre des travaux de remise en état. Des interrogations sont émises sur les potentialités d'exploiter mécaniquement les pentes lorsqu'elles auront été restituées à l'agriculture et des doutes sont soulevés sur la coordination de la remise en état avec l'avancement de l'exploitation.

a) Le type de la remise en état

Le chapitre 6 de l'étude d'impact consacré à la remise en état n'évoque nullement des plans d'eau à vocation récréative. Les seuls points d'eau présentés dans le dossier concernent des fossés modelés au droit des surprofondeurs qui auront été creusées pour collecter les eaux de ruissellement sur le site. Ils prendront la forme illustrée sur la figure état final du site réaménagé dans son contexte (Figure 47 page 318).

b) Le stockage des horizons humifères nécessaires à la remise en état

Dans le dossier de demande, nous décrivons la phasage d'exploitation au paragraphe 4.1.1.7. Dans la phase 1, il est expliqué que *les terres de décapage et notamment la terre végétale liée au dégagement de la surface nécessaire aux trois premières années d'exploitation serviront à constituer les merlons périphériques. Le restant des matériaux de découverte devrait pouvoir être mis directement en stock définitif le long de la limite ouest du site.* Pour les phases ultérieures il est mentionné que *les terres de découvertes des différentes phases serviront à la remise en état coordonnée à l'exploitation.*

Ainsi, il est prévu de stocker uniquement les terres végétales issue du décapage de la surface correspondant à la phase 1a reportée sur le plan de phasage (figure 8 page 56). Le merlon de terre végétale est également présenté sur ce plan ainsi que les talus remblayés à l'avancement de l'exploitation avec les stériles et la terre végétale.

Ces travaux sont également explicités au chapitre 6 de l'étude d'impact consacré à la remise en état du site.

c) Compatibilité des pentes des talus avec l'exploitation agricole mécanisée

Ce point a directement été vu avec l'un des principaux agriculteurs du plateau de JUZELLES tel que nous le mentionnons dans notre lettre du 19 mai 2009 adressée à Monsieur Yves GAILLARD dont une copie est jointe en annexe I au présent mémoire. Cette lettre est d'ailleurs directement visée dans le contrat de forage établi avec ce propriétaire, ce qui la rend contractuelle.

Les autres agriculteurs avec qui nous avons signé des contrats n'ont pas soulevé de questions sur la pente des talus et ont donné un avis favorable au projet de remise en état comme en atteste les avis joints en annexe au dossier de demande.

d) Doutes sur la remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation ne pose pas de difficulté lorsqu'elle est imaginée à l'amont du projet tel que cela peut se faire dans le cadre d'une ouverture de carrière. En effet, la réflexion qui porte sur le plan de phasage des travaux conduit à minimiser les opérations de reprise de matériaux. Ainsi dans une logique économique il est préférable de mettre directement les stériles en remblais définitifs plutôt que de les stocker temporairement pour les reprendre ultérieurement dans les travaux de remise en état.

Ces opérations sont décrites dans le dossier de demande au paragraphe 4.1.1. consacré au procédé de fabrication.

La remise en état coordonné a été introduite dans les années 90 dans la logique d'exploitation des carrières. Depuis elle est devenu une pratique courante dans la profession.

De plus, avec la mise en place des garanties financières cette pratique est devenu contractuelle. Les garanties financières sont en effet calculées par phases quinquennales. Elles tiennent compte des superficie en chantier et des superficies remise en état. L'acte de cautionnement qui atteste que l'exploitant a bien mis en place les garanties financières doit être renouvelé tous les cinq ans et adressé à Monsieur le Préfet dont les services en assurent un suivi. Pour ne pas voir augmenter le coût de ces garanties financières, l'exploitant doit procéder aux travaux de remise en état tels qu'ils étaient prévus dans le plan de phasage repris par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3. Maîtrise foncière à LACHAU

Selon des déposants, la société VERGNE FRERES ne dispose plus de la maîtrise foncière sur les parcelles cadastrées E 161, 162 et 165 à LACHAU. Ces parcelles font l'objet d'un contrat de foretage établi en son temps avec Monsieur MURATET. Les biens des conjoints MURATET ont fait l'objet d'une vente en viager avec Monsieur GARNEAU. Dans l'acte notarié de cette vente il est stipulé que *l'acquéreur aura la jouissance à compter du décès du survivant des époux MURATET-CHASSANG pour les parcelles incluses dans le bail de carrière et son projet d'extension, Monsieur et Madame MURATET se réservant les loyers sur lesdites parcelles.*(cf. annexe ii)

Nous noterons que dans sa déposition, Monsieur GARNEAU ne conteste pas la maîtrise foncière jusqu'en 2013. Il s'interroge sur la poursuite de cette maîtrise foncière au-delà de 2013 en évoquant que la société ne peut ni la justifier d'une part, ni anticiper sur le renouvellement des autorisations nécessaires à LACHAU d'autre part.

Nous traiterons ici que de la première partie de cette question. La seconde partie sera traitée lorsque nous aborderons le contenu réglementaire du dossier.

Au vu de la vente en viager, les époux MURATET-CHASTANG conservent la jouissance des parcelles en question jusqu'au décès du dernier des survivants de la communauté. N'ayant pas la jouissance sur ces parcelles, l'acquéreur ne peut résilier le bail, lequel faute de dénonciation s'est transformé en bail à durée indéterminée.

Observons que Monsieur MURATET est venu soutenir le projet de carrière (cf. registre de l'enquête publique de la commune de CARLAT).

Quand bien même la maîtrise foncière serait-elle contestée, il est à noter que les parcelles concernées ne sont pas déterminantes pour la poursuite des installations de traitement de LACHAU. Le plan de localisation des installations de LACHAU joint en annexe iii montre qu'elles ne sont pas occupées par elles. Enfin, la contestation de la maîtrise foncière à LACHAU n'entache pas d'erreur la demande d'autorisation pour le projet de carrière à JUZELLES.

4. Justification économique de la demande

Plusieurs observations mettent en avant l'absence dans le dossier de données relatives à la justification de la demande de granulats.

D'une part les granulats sont une marchandise pour laquelle l'offre ne peut créer sa propre demande. Nous entendons par là que l'industrie des granulats ne peut commercialiser ses produits que s'il existe une demande en matériaux de construction. Les granulats ne sont pas des biens de consommation courante pour lesquels des opérations de marketing et des arguments publicitaires permettent de soutenir les ventes.

D'autre part la notion de justification économique ou de la présence d'un marché pour attester des besoins exprimés par la demande n'est pas prévue par la réglementation, notamment les articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement. Seule *la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée* doivent être mentionnés.

Toutefois dans le chapitre relatif aux choix du projet, nous avons exposés les motivations sur la localisation du projet en soulignant la proximité avec le principal client de l'entreprise. Nous soulignons aussi en page 305 de l'étude d'impact le vœu de l'entreprise qui souhaite rester un acteur économique du marché des granulats de ce secteur géographique. Le marché qui s'adresse à l'entreprise lui est bien connu dans le cadre du volume des autorisations existantes sur LACHAU et le DAT SOUBEYROL qui s'élève à 200.000 tonnes.

5. Intérêts publics ou privés du projet

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières (article L.515-3 du Code de l'environnement).

Environ le quart de la production des granulats alimente le secteur du bâtiment. Les trois quarts sont destinés aux travaux publics. Par la production et la fourniture de granulats, les industriels développent leur activité pour répondre durablement aux besoins de la société en matériaux de construction. Les granulats sont un matériau de première nécessité indispensable au pays. En ce sens les carrières comportent une notion d'intérêt public.

La carrière en elle-même est ensuite une activité qui relève du secteur privé. Elle est donc au cœur du métier de producteur de granulats développé par les entreprises appartenant à ce secteur industriel. Ces entreprises, comme toutes les entreprises ont bien entendu des intérêts privés.

Ainsi le projet d'ouvrir une carrière sur le plateau de JUZELLES, en permettant la poursuite de l'approvisionnement en matériaux de construction du bassin d'AURILLAC répond bien à un objet collectif tout en étant porté par une structure privée.

6. L'entreprise envisage de produire plus de 250.000 tonnes

La également, le préfet ne saurait autoriser autre chose qui ne figure dans la demande. Le porteur de cette observation interprète les 50.000 tonnes supplémentaires demandées au regard du volume actuellement autorisé à LACHAU. Le projet de JUZELLES consiste à demander une capacité maximale de production de 250.000 tonnes. L'accroissement de la demande présenté en page 40 du dossier de demande justifie le passage de 200 à 250.000 tonnes.

7. Les critères économiques ont motivé la demande et non pas les critères environnementaux.

L'étude d'impact comporte un chapitre 4 intitulé *Choix retenus*. Dans ce chapitre sont traités tour à tour les raisons de la localisation du projet, du maintien des installations de LACHAU, les motivations, notamment les critères environnementaux qui ont contribué à la définition du projet d'extraction et de remise en état du site et une présentation succincte des alternatives étudiées qui n'ont pas été retenues. Ce chapitre qui s'étend des pages 303 à 310 présente bien les motivations environnementales du projet.

L'autorité environnementale souligne aussi dans son avis que *l'environnement a globalement bien été pris en compte pour ce projet*.

8. Le respect de la norme XP P 18-545

La norme XP P 18-545 définit les spécifications des granulats pour chaussées et bétons hydrauliques. Cette norme définit des valeurs pour le coefficient de polissage (essai PSV) supérieures ou égales à 50.

La spécificité du CANTAL réside en la prédominance de carrières basaltiques qui produisent des granulats concassés résistants, mais plus ou moins polissables. L'utilisation de ces basaltes en couche de roulement pose le problème de ne pas employer des gravillons ayant une résistance au polissage caractérisé par un PSV inférieur à 50.

Pour ces raisons un guide technique départemental (annexe iv) a précisé les conditions limites et précautions d'emplois de ces gravillons de PSV inférieur à 50 en couche de roulement. Il est donc permis sous certaines conditions explicitées dans le guide de déroger à la norme.

9. Destination des granulats et des enrobés

Nous ne pouvons répondre à cette question qu'en ce qui concerne les commercialisations de VERGNE FRERES et non pas de CANTAL ENROBES.

Toutes les ventes issues de la production de la carrière de LACHAU sont destinées au marché du bassin d'AURILLAC. Il n'y a pas de flux de marchandises vers d'autres départements. Rappelons que les granulats sont des pondéreux et que le coût du transport pèse lourdement dans le prix des matériaux rendus sur leur lieu de consommation. Il en va de même en ce qui concerne les enrobés qui sont constitués à 95 % de granulats.

La production de la carrière de JUZELLES est par conséquent exclusivement envisagée pour assurer la pérennité des fournitures de granulats du secteur d'AURILLAC comme nous le soulignons en page 40 de la demande.

10. Absence de projet alternatif

Des observations font part d'une insuffisance de l'étude d'impact du fait qu'elle ne contient pas de présentation relative à un projet alternatif.

Il est de jurisprudence constante en matière de carrières que si le pétitionnaire n'a pas effectivement envisagé d'autres projets alternatifs, il n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles il a retenu celui qui est en cours d'examen. Il n'est tenu d'examiner d'autres projets que si ces derniers ont été proposés par lui-même dans son dossier de demande d'autorisation. Pour ce motif, il n'a pas à faire état des contre-projets formulés par des tiers (Conseil d'Etat 17 juin 1983).

Au demeurant en ce qui concerne le domaine particulier des carrières, les marges de choix du pétitionnaire dépendent principalement de la géologie et accessoirement du bon vouloir des propriétaires. La seule véritable marge de manœuvre du pétitionnaire, réside, sous réserve du problème de la maîtrise foncière, dans le choix, lui-même géographiquement conscrit, des emplacements des installations annexes de traitement, ainsi que dans le tracé des voies d'accès. On constatera que ces deux derniers points ont été étudiés dans le dossier. Ainsi le dossier comporte aussi l'étude de variantes examinées dans le cadre de la définition du projet de JUZELLES.

11. Instruction administrative du site de LACHAU menée séparément et incohérence du projet qui concerne simultanément le site de LACHAU et le site de JUZELLES.

Le chapitre 2.1.1 de l'étude d'impact traite de la connexité entre le projet et les installations. Considérant les explications qui précèdent, cette question porte sur le dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière de LACHAU déposé auprès des services de la préfecture d'une part, des autorisations existantes sur la carrière de LACHAU d'autre part.

Les installations de LACHAU sont déjà autorisée à traiter les matériaux extérieurs du site, notamment ceux de la carrière de CUREBOURSE par arrêté du 12 avril 2010 (cf. article 5.7 de l'arrêté joint en annexe v). En ce sens il n'y plus de lien de dépendance physique entre les installations de LACHAU et la carrière de LACHAU. Dès lors l'obligation de remise en état de la carrière de LACHAU ne concerne que la carrière à proprement parler, de sorte que la remise en état ne peut faire obstacle au maintien en activité d'une installation de traitement de matériaux de carrière.

Ce considérant, il n'y pas d'incohérence à traiter la modification des conditions de remise en état de la carrière de LACHAU indépendamment du dossier d'ouverture d'une carrière sur le plateau de JUZELLES.

12. L'installation de traitement de matériaux de LACHAU ne répondrait pas aux obligations de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Cette observation demande de nous référer à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'article 22 dispose en matière de bruits et de vibrations. Nous joignons en annexe des mesures de contrôles effectués les 19 avril 2010 pour le bruit (annexe vi) et du 17 août au 1^{er} septembre 2011 pour les poussières (annexe vii).

On constate que les valeurs prescrites respectent les valeurs de l'arrêté ministériel. A savoir, l'émergence mesurée aux zones à émergences réglementées est inférieure à 5 dB et les valeurs de bruit en limite de propriété n'excèdent pas 65 dB.

Nous joignons également en annexe viii les mesures de vibrations effectuées les 20 mai 2010, 02 mars 2010 et le 08 juillet 2009. Toutes les valeurs de vitesses particulières pondérées enregistrées sont inférieures au seuil des 10 mm/s défini par l'arrêté ministériel.

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont par conséquent respectées.

13. La connexité est abordée uniquement sous l'angle de la carrière de JUZELLES

La connexité entre installations classées consiste à examiner la communauté de destin entre l'autorisation d'exploiter une carrière et celle d'exploiter des installations de premier traitement.

L'indépendance physique des installations de LACHAU du site de la carrière de JUZELLES a conduit à examiner la relation de transport des matériaux. Les transports ont été analysés dans leur globalité. Il est démontré en page 294 de l'étude d'impact que le trafic sera équivalent à ce qui existe aujourd'hui avec l'apport à LACHAU des matériaux issus de la carrière de CUREBOURSE. Il est souligné à ce titre que le bilan environnemental du trafic inhérent aux approvisionnements de JUZELLES sera meilleurs que celui liés aux approvisionnements de CUREBOURSE du fait de la distance kilométrique inférieure.

La communauté de destin a également conduit à aborder les modifications liées à la poursuite du fonctionnement des installations de LACHAU. Le chapitre connexité de l'étude d'impact aborde ainsi les aspects paysagers, les questions relatives aux eaux souterraines et superficielles, au milieu naturel, au voisinage, au trafic routier et à la sécurité qui sont analysés du point de vue du maintien des installations de LACHAU.

Le point de vue du projet d'ouverture de la carrière de JUZELLE a par conséquent également été traité sous l'angle des effets sur le site de LACHAU.

14. Faune-flore

La question faune-flore n'est pas abordée ici sous l'angle environnemental mais sous les aspects réglementaires à prendre en compte dans l'étude d'impact.

15. Sur l'absence de prise en compte des chevreuils, des populations de sauvagines, des animaux de passage, des lièvres, des chiroptères et du lucane cerf-volant

Les questions regroupées sous cette thématique traitent des espèces banales et des espèces protégées.

a) Pour les espèces banales

L'étude d'impact mentionne en page 156 l'utilisation du site par les mammifères. Sont cités : le blaireau, le lapin, la taupe, le renard. Il est ajouté que d'autres espèces utilisent très certainement le site comme par exemple le chevreuil, le hérisson et une série de petits rongeurs ...

b) Pour les espèces protégées

Nous distinguerons les chiroptères du lucane cerf-volant.

Les chiroptères ne sont pas à exclure mais seulement pour y chasser des insectes, aucun bâtiment, falaise ou arbre permettant le gîte, hivernal ;notamment, n'étant présent sur les terrains même du projet (cf. page 156 de l'étude d'impact). Dès lors il ne peut y avoir d'enjeu pour cette espèce au sens de l'article L.411-1 du Code de l'environnement qui définit les espèces protégées. En effet le site ne comporte pas gîte ni d'habitats naturels relatifs à cette espèces. L'observation produite par les consorts GARD montre, photo à l'appui, que l'espèce est potentiellement présente dans la galerie du puits d'amenée d'eau de leur habitation, cette galerie étant en dehors du projet.

Les photos suivantes illustrent que le site a été reconnu dans les cadre des travaux de l'étude d'impact. L'étude écologique préalable à l'ouverture de carrière de novembre 2007 jointe en annexe au dossier

rappelle que les abords immédiats ont fait l'objet d'investigations de terrains. Le plan joint en page 12 de



cette étude montre que le projet s'étendait à l'époque jusqu'au COSTES. Les COSTES font partie des abords immédiats qui ont été reconnus. Déjà à l'époque le constat ci-dessus sur les chiroptères étaient formulés par les écologues page 27 du même rapport).

Photo extraite de la contribution Hervé GARD

Photo extraite étude d'impact

L'étude d'impact analyse par ailleurs en page 248 et suivantes les aires d'interaction et d'influence du projet.

Par ailleurs, concernant les chiroptères (espèces inscrites au FSD du site), la seule influence que le projet pourrait avoir, étant donné qu'il n'existe aucun gîte de reproduction, de repos ou d'hibernation sur les terrains du projet, est la diminution de la ressource, si ces espèces venaient à utiliser les terrains du projet en tant que territoire de chasse.

Le Petit rhinolophe utilise, au crépuscule, les corridors boisés pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte. Le vol de chasse se situe principalement dans les branchages ou contre le feuillage d'écotones boisés ne s'écartant généralement pas de plus d'un mètre, mais l'espèce exploite aussi les étendues d'eau ou les cours de fermes.

Ainsi, le territoire de chasse éventuel, à partir des coteaux de CROS DE RONESQUE, du petit rhinolophe ne fera qu'effleurer potentiellement les terrains du projet qui se trouvent à 2 et 3,4 km de la zone d'hébergement.

Pour le Vespertilion à oreilles échancrées, le territoire de chasse couvre une quinzaine de kilomètres de rayon où il utilise les lisières de forêts de feuillus, les groupes d'arbres isolés à structure ouverte, les parcs et les bords de rivières.

Le territoire de chasse, à partir des coteaux de CROS DE RONESQUE, peut donc recouper les terrains du projet. Toutefois, ceux-ci sont essentiellement occupés par des prairies et seulement quelques arbres résidus d'anciennes haies. Ces faciès ne constituent donc pas un terrain de chasse spécifique pour cette

espèce qui n'a d'ailleurs pas été observée sur ce site. Le faciès de terrain de chasse de cette espèce est présent dans les environs du site, sur le vallon de CAIZAC, terrains qui ne seront pas affectés par l'exploitation projetée. »

Même sans détecteur à ultra son, le principe de précaution s'est ici appliqué en étudiant les effets sur les chauves souris potentiellement présentes à partir des gîtes connus dans le secteur.

En ce qui concerne le lucane cerf-volant, l'étude d'impact relève en page 147 *qu'aucun insecte saproxylique, ni trace de ces derniers n'a été observé sur le site.* Comment pourrait-il en être autrement puisque l'inventaire des habitats du site mentionne que le site est composé de prairies mésophiles, de formations rudérales, des haies et de fourrés, d'alignement d'arbres ou de bosquets de cultures avec en marge des végétations spontanées et des formations de friches. Aucun de ces habitats ne correspond à celui du lucane cerf-volant qui niche dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts, en forêt comme dans le bocage. Qu'il soit observé ailleurs sur la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT ne préjuge en rien de sa présence sur un site qui ne présente aucun de ses habitats.

16. Sur l'insuffisance des observations et la pertinence des dates

Des dépositions font état d'insuffisance des observations des espèces.

En page 143 de l'étude d'impact nous présentons le tableau des périodes les plus propices pour réaliser les inventaires flore, avifaune, reptiles, entomofaune, mammifères et chiroptères. Juste après le tableau sont présentées les dates auxquelles ont été effectués les inventaires. Aucune des dates de visite de terrain n'est en dehors des périodes cibles. Elles se sont tenues à différentes saisons et années.

De plus l'avis de l'autorité environnementale souligne *que l'environnement a globalement bien été pris en compte pour ce projet et que les investigations de terrain réalisées suivant un calendrier satisfaisant ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques, moyens suite au recensement sur la zone de 8 espèces protégées.*

17. Sur l'alouette lulu

Son statut de protection a bien été indiqué dans le dossier. Elle a été considérée comme nicheuse au sein de l'emprise des terrains également par principe de précaution. Aucun nid n'a réellement été repéré mais des juvéniles ont été observés sur les terrains, mais également aux alentours. Etant donné que cette espèce est très mobile et les individus très nombreux sur le secteur (que ce soit sur les terrains et aux alentours), et qu'aucun nid n'a été constaté sur le site la cartographie présentée en page 167 ne l'a pas prise en compte. La cartographie précise l'endroit de l'observation d'individus. Leur matérialisation cartographique lors ce que ceux-ci sont très nombreux ne représente que peu d'intérêt, et diminue la lisibilité des cartes. Il en serait allé autrement si le nid même avait été repéré.

Mais cette espèce pourrait être considérée nicheuse au sein des terrains au vu de l'habitat en présence (prairie), qui est parfaitement identique aux prairies alentours. Les mesures de suppression des impacts présentées au paragraphe 2.7.2.2 associées aux mesures conservatoires présentées au paragraphe 2.7.2.4 répondent aux mesures de protection de l'espèce. En effet les impacts résiduels avec l'application des mesures sont présentés au paragraphe 2.7.3. Tous les impacts résiduels sont qualifiés de faibles.

18. Absence de comptage des chiroptères et site Natura 2000 de Raulhac.

Comme vu ci-dessus, aucun gîte de chiroptère n'est présent sur le site. Le comptage ne s'impose pas.

Si le Petit Rhinolophe et le Vespertilion à oreilles échancrées sont bien présentés dans la bioévaluation du site NATURA 2000 n° FR7301822 « Coteaux de RAULHAC et CROS DE ROSNESQUE » présentés en page 137 de l'étude d'impact, il est aussi mentionné en page 249 qu'aucune incidence potentielle du projet sur ce site NATURA 2000 n'est à redouter.

L'avis de l'autorité environnementale note que *l'évaluation des incidences au titre des enjeux NATURA 2000 des sites est proportionnée et démontre l'absence d'incidences du projet.*

19. Sur la recherche systématique du Lucane cerf-volant

Dans le paragraphe ci-dessus numéroté 14 faune –flore en son dernier paragraphe, il est rappelé que l'étude d'impact relève en 149 *qu'aucun insecte saproxylique, ni trace de ces derniers n'a été observé sur le site.*

20. Proximité de sites NATURA 2000 et ZNIEFF

L'ASPC objecte que les absences d'étude en matière d'orchidées, d'espèces connues localement, d'espèces nocturnes, mousses, coléoptères ... sont problématiques et inquiétantes lorsqu'on constate qu'à quelques kilomètres, plusieurs sites sont classés NATURA 2000 ou ZNIEFF en raison de la présence de particularités faunistiques ou floristiques.

Tout le monde lira que les terrains de JUZELLES objet du projet ne sont ni classés NATURA 2000 ni ZNIEFF et que par conséquent les enjeux environnementaux sont ailleurs.

Cette analyse ressort d'ailleurs de l'analyse environnementale de l'étude d'impact puisqu'en pages 135 et suivantes nous analysons les intérêts environnementaux les plus proches lesquels sont la ZNIEFF de type I « coteaux entre RAULHAC COURBELIMAGNE MUR DE BARREZ environs CROS DE ROSNESQUE, située à 3,5 km du projet et le site NATURA 2000 « Coteaux de RAULHAC et CROS DE ROSNESQUE » également situés à environ 3,5 km du projet.

Le chapitre 2.7 de l'étude d'impact traite des effets sur la faune, la flore et les milieux naturels (pages 239 et suivantes de l'étude d'impact) . Il conclut sur aucune incidence directe ou indirecte concernant les sites NATURA 2000.

Pour les ZNIEFF, l'analyse de l'incidence est examinée au travers de l'impact du projet sur l'environnement, lequel sera globalement faible (page 245).

21. Le chemin rural

Les observations sur ce sujet contestent la qualité de randonnées pédestre équivalente du chemin dévié, estiment qu'il se rapproche de l'habitation des COSTES et s'interrogent sur la procédure.

a) Sur la procédure

Le chemin de CARLAT à BADAILHAC est cité à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, notamment aux pages 197, 202 et 265. Son déplacement est présenté car il s'agit d'un des effets du projet. Il est précisé que les dispositions du Code rural et du Code de la voirie routière s'appliqueront pour son déplacement en bordure sud du plateau (page 197).

L'annonce du déplacement du chemin dans le dossier qui concerne la carrière ne relève en rien de la procédure qui sera menée dans le cadre du déplacement du chemin. En effet, la carrière relève des dispositions du Code de l'environnement alors que le déplacement du chemin relève des deux Codes précités. L'indépendance des Codes conduit à mener des procédures différentes et indépendantes.

La commune est propriétaire des chemins ruraux : ils font partie du domaine privé de la commune (article L.161-1 du Code rural).

Il est apparu inutile de procéder préalablement aux dispositions du Code rural pour le déplacement du chemin puisque ce dernier est la conséquence du projet de carrière. C'est pourquoi dans le contrat de forage établi avec la commune il est précisé que *la commune s'engage, par la mise en place de toutes les procédures nécessaires, à déplacer la portion de chemin* (cf. contrat de forage joint en annexe du dossier de demande). L'accord de la commune sur le déplacement du chemin est également joint au dossier (cf. délibération du 6 février 2009 jointe en annexe)

b) Sur les qualités de randonnées pédestres équivalentes.

Le déplacement d'un chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires Pédestre de Randonnée (PDIPR) doit maintenir ou rétablir la continuité par un itinéraire de substitution (article L.361-1 du Code de l'environnement). Cette disposition relève de la police des espaces naturels et non pas de la police des installations classées pour la protection de l'environnement de sorte que les qualités du chemin dévié sont communiquées dans l'étude d'impact relative à la carrière à titre d'information en tant qu'effet du projet. Là également il est apparu inutile de procéder aux démarches pour le déplacement d'un chemin inscrit au PDIPR (saisine du Conseil Général) tant que la démarche installation classée n'est pas arrivée à son terme.

Le chemin actuel, en ce qui concerne l'emprise de la carrière, évolue entre 860 m d'altitude au sud, pour monter à 880 m puis redescendre à 878 m au droit de la parcelle 673 située au nord-est du projet (cf. plan topographique page 47).

Le chemin de substitution proposé évoluera de la même cote 860 au sud, à la même cote 878 au nord-est, en restant voisin des cotes 870 et 875 m sur sa portion centrale (cf. plan topographique du site après exploitation page 217).

Les vues présentées page 105 mettent en évidence la covisibilité du chemin existant et des terrains qui serviront d'assiette au chemin de substitution, ce qui illustre l'équivalence d'altimétrie et donc de perception visuelle depuis ce dernier.

Les différences altimétriques lorsqu'elles ne sont pas identiques, sont pour le moins équivalentes. Il n'y aura donc pas de changement significatif des points de vue Les autres qualités du chemin décrites pages 265 sont des caractéristiques techniques du chemin qui seront restituées à l'identique, ; notamment la largeur, et l'empierrement. Le chemin de substitution aura par conséquent bien des caractéristiques de randonnées équivalentes.

c) Sur le rapprochement du chemin de l'habitation des COSTES

Le plan topographique du site après exploitation (page 217) présente le tracé du chemin de substitution proposé. Il n'y a pas de modification du chemin de CARLAT à BADAILHAC au droit des COSTES.

C. Questions en relation avec les conditions d'un arrêté préfectoral d'autorisation

1. Effets du projet sur la valeur patrimoniale du bâti

Cette question est revenue à plusieurs reprises, certaines dépositions faisant état de mesures compensatoires pour indemniser une perte de la valeur vénale.

Retenons tout d'abord que le préfet ne peut autoriser une carrière que si le pétitionnaire a démontré que les intérêts listés au L. 511-1 du Code de l'environnement sont préservés. Parmi ces intérêts figurent la commodité du voisinage (bruit, poussières, vibrations), l'insertion paysagère du projet etc.

Dans le cas présent, l'étude paysagère démontre que le bassin visuel de la carrière est restreint comme le montre la carte des perceptions visuelles (cf. Figure 25 page 185 de l'étude d'impact). Les études menées dans le dossier au titre de la commodité du voisinage montrent que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement seront respectées. Il n'y a par conséquent pas lieu de considérer qu'il y aura un trouble anormal du voisinage et par voie de conséquence que les intérêts locaux du cadre de vie ne seront pas préservés. Dans ces conditions, il advient qu'il n'y a pas d'effet du projet sur la valeur du patrimoine bâti.

Constatons que l'activité existante de la carrière de LACHAU ne semble pas avoir d'effet sur la variation de la population de CARLAT qui semble se redresser depuis 2007 avec l'arrivée sur la commune de nouveaux habitants en liaison avec l'activité de l'agglomération d'AURILLAC (page 191 de l'étude d'impact).

Il y a très peu de biens en vente sur les sites internet des agences immobilières pour le secteur de CARLAT et SAINT ETIENNE DE CARLAT de sorte qu'il ne nous est pas possible de démontrer que les prix affichés à la vente sont similaires dans les communes concernées par le projet avec les communes environnantes.

Il semble que les activités extractives conduites depuis plus de 25 ans à CARLAT n'aient que peu d'influence sur le solde migratoire de la commune et sur la valeur du patrimoine bâti.

Compte-tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que la proximité de la carrière soit une cause de dévalorisation immobilière.

2. Motivations de l'entreprise

Plusieurs questions ont trait à la stratégie de l'entreprise et à ces réelles intentions : elles extrapolent le projet en pensant que l'entreprise cherche à tromper les décideurs lorsqu'elle affirme qu'elle effectuera le traitement des matériaux sur la carrière de LACHAU et que seule l'extraction sera réalisée sur le site de JUZELLES, sauf dispositions particulières qui nécessitent la mise en place d'une unité de concassage-criblage primaire mobile. Ces extrapolations conduisent le public porteur de ces questions à dire que l'entreprise cherche à implanter l'unité de traitement complète à JUZELLES. Nous traiterons dans le paragraphe suivant la question relative aux incertitudes sur le renouvellement des autorisations de LACHAU.

Les motivations de l'entreprise sont celle exposées dans le dossier de demande et dans l'étude d'impact. Il n'y a pas d'autre projet que celui décrit pour la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière aux lieux-dits LE PLATEAU et LE PISTOULET sur la commune de CARLAT et SINERGUE sur la commune de QSAIONT ETIENNE DE CARLAT. Le Préfet ne saurait statuer sur un projet différent de celui qui lui a été présenté en application du contenu de la demande d'autorisation, de l'étude d'impact et de l'étude de danger qui sont définis par le Code de l'environnement.

Enfin, le déplacement des installations de LACHAU à JUZELLES n'est à ce jour pas envisageable pour des questions de maîtrise foncière. En effet, le contrat de foretage signé avec les consorts GAILLARD prévoit expressément que le traitement secondaire des matériaux se fera sur des terrains en dehors de l'objet des présentes (cf. article 4.A charges et conditions du contrat de foretage en page 4/6 joint en annexe du dossier de demande).

3. Incertitude sur le renouvellement de la demande de LACHAU

Cette question est liée à la précédente puisque des observations sont formulées sur la date d'échéance de l'arrêté d'autorisation de la carrière de LACHAU qui prend fin le 23 novembre 2013. Elle répond également à la deuxième partie de la question soulevée par Monsieur GARNEAU vue ci-dessus en ce qui concerne la maîtrise foncière.

Les raisons du choix de traiter les matériaux ans les installations de LACHAU sont exposées au paragraphe 4.2 de l'étude d'impact en pages 305 et suivantes. Les démarches administratives à entreprendre pour pérenniser les installations de LACHAU y sont explicitées de manière détaillée.

Rappelons que les autorisations accordées aux installations classées ne sont pas limitées dans le temps, sauf en ce qui concerne les carrières et les décharges. Pour les carrières la durée limitée s'applique à la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations de traitement relèvent de la rubrique 2515 de cette même nomenclature. Leur durée n'est par conséquent pas limitée dans le temps pour l'installation de traitement de LACHAU, autrement que par les conditions de remise en état édictées pour le site.

C'est dans cet esprit que la société a déposé auprès des services de Monsieur le Préfet une demande de modifications des conditions de remise en état de la carrière de LACHAU (cf. lettre d'accusé de réception de la demande jointe en annexe ix).

Les deux projets (ouverture de la carrière à JUZELLES et modification des conditions de remise en état de la carrière de LACHAU) étant liées, il n'y a pas de raison que le préfet autorise l'une et pas l'autre.

III. Impacts du projet en termes de nuisances

Les questions posées à ce titre sont en nombre plus élevé que celles qui viennent d'être traitées dans le chapitre précédent. Il y avait 54 questions d'ordre réglementaire et il y a 66 questions relatives aux impacts du projet. Nous avons regroupés les questions par thèmes : pollution, aspects paysagers, voisinage, commodités du voisinage (bruit, poussières, vibrations) et les effets liés à l'unité mobile de production.

A. Pollutions

Ces questions ont trait à la pollution des eaux souterraines par les composés des roches et à la pollution des sols par les hydrocarbures.

1. Sur la pollution des eaux souterraines par les composés des roches

La pollution des eaux souterraines est traitée au chapitre 2.6 impacts sur les eaux souterraines et mesures associées. *La coulée basaltique ne sera pas exploitée sur toute son épaisseur et il restera une tranche de basalte sous le carreau (environ 5 m au minimum) puis les brèches basaltiques et altérations sous-jacentes. Les eaux de précipitation pourront donc s'infiltrer au sein de ces formations sous le carreau (page 231).*

Les composés de roches sont déjà présents dans les formations au sein desquelles les eaux circulent. Il n'y donc pas du point de vue chimique de différence entre l'état actuel et le projet de carrière. La description de la roche est présentée au chapitre géologie (page 110).

La roche exploitée est un basalte appelé ankaramite. C'est un basalte mélanocrate enrichis en pyroxène avec des phénocristaux d'olivine (2 à 18%). Cette description est suffisante pour témoigner de l'absence de risque.

En effet, les basaltes sont des roches basiques composées de plagioclase (50%), de Pyroxène (35%), d'olivine (variable) et de magnétite (1 à 2 %). L'olivine est un minéral dont l'altération peut donner des alcalins, de l'oxyde de fer ou de la chlorite, la magnétite peut donner du fer et de l'aluminium ; cependant la majorité de l'altération d'un basalte peut créer des ions calcium, du bicarbonate et des argiles sans aucun danger pour la santé. Le basalte étant une roche magmatique volcanique, elle ne présente aucun métaux lourds. Les roches pouvant potentiellement contenir des métaux lourds sont des roches plutoniques telles que le Granite. L'exploitation de ces basaltes ne représente donc aucun danger sanitaire en terme de relargage dans les eaux souterraines de particules fines en raison de l'absence totale de métaux lourds dans leur composition chimique et dans leur produit d'altération, et ne présente donc aucun risque de pollution des eaux.

2. Sur la pollution des sols par les hydrocarbures

Le sujet est traité en page 220 de l'étude d'impact au chapitre 2.4 impacts sur les sols et le sous-sol.

Les mesures préventives prises pour la protection des sols concernent essentiellement l'entretien des machines. Elles écartent le risque de pollution chronique.

Les mesures présentées pour lutter contre le risque de pollution accidentelle sont énumérées page 221 : mise en place de sable, utilisation d'un kit d'intervention d'urgence. La gestion des déchets (page 69) montre que les déchets souillés par des hydrocarbures sont évacués auprès d'un récupérateur agréé. L'étude de danger (page 346) rappelle les dispositions mise en œuvre en cas de pollution des sols. Une consigne en cas de déversement de produits liquides (FOD, huiles) est présentée en page 235. Ces mesures écartent le risque de pollution accidentelles.

Le risque sanitaire d'une pollution chronique et accidentelle des sols par des hydrocarbures est par conséquent maîtrisé.

B. Aspects paysagers

1. Site remarquable et exploitation en dent creuse

Les dispositions de portée réglementaire ont été traitées ci-dessus (II.A.3 Site classé / site inscrit et la notion de paysages remarquables). Il s'agit ici de traiter des aspects paysagers du projet et de son exploitation en dent creuse.

Les coupes paysagères présentées dans les différentes figures 33 à 38 ainsi que le contexte topographique décrit en page 103 et suivantes pour l'état initial et le chapitre 2.2. impacts sur la topographie (page 216 et suivantes) décrivent l'exploitation en fosse. Page 263 nous exposons que *le plan d'exploitation retenu, avec le maintien d'une bande rocheuse en limite Nord et son enlèvement en phase finale, constitue une des principales mesures d'intégration paysagère qui a été intégrée à la définition même du projet, au même titre que l'orientation Nord/Sud du front d'exploitation. Plus loin, le choix d'exploiter le site en dent creuse, ce qui implique le maintien en place de la bordure sud du plateau, empêche toute vue depuis le sud et le sud est.* Tant la description du texte que les schémas présentés mettent en évidence un enfoncement de l'excavation, par le maintien de la topographie en périphérie de la carrière, que l'on ne saurait qualifier autrement que de fosse ou de dent creuse selon le vocabulaire retenu par le SDC. Le plan de phasage et les coupes associées (pages 55 et 55bis) illustrent également l'exploitation en dent creuse tout au long des phases 1 à 6a.

Contester la dent creuse ensuite au motif de l'ouverture du front nord lors des trois dernières années d'exploitation revient à ne pas retenir que ces travaux sont présentés dans le cadre des travaux de remise en état (page 319) *Cette extraction de la bande de terrain fermant le site au Nord, supprimera les fronts sur ce secteur et permettra un réaménagement de l'ancien carreau ainsi étendu à des fins agricoles.*

L'ouverture de la dent creuse est par conséquent un choix d'aménagement paysager qui n'enlève en rien le caractère de dent creuse à l'exploitation de la carrière.

In fine, il ne peut être contesté que l'objectif du SDC d'exploiter en dent creuse n'est pas rempli.

2. Sur l'impact visuel du projet, la disparition d'un paysage exceptionnel, l'absence de démonstration d'intégration paysagère du projet

Outre les explications qui précèdent, lesquelles rappellent les mesures d'intégration paysagère (page 263) et la carte des perceptions visuelles (page 185) illustrant les vues sur le site, lesquelles sont limitées tant pour les perceptions rapprochées qu'éloignées, l'avis de l'autorité environnementale précise que *les coupes de perception et les explications associées présentées sont de bonne qualité pour comprendre et analyser les incidences du projet. La remise en état atténuera la perception paysagère du site.*

L'orientation des fronts, l'avancement dans le plan de phasage, la remise en état coordonnée à l'exploitation, le maintien d'un relief en place pendant les 27 premières années de l'exploitation sont autant de mesures de réduction qui ont été proposées dans l'étude d'impact. Leur efficacité a été montré par des coupe et des plans. L'analyse a porté tant sur les vues rapprochées que celles éloignées.

Les observations formulées sur l'absence de démonstration de l'intégration paysagère ne sont pas tenables au vu de l'avis de l'autorité environnementale qui retrouve bien dans le dossier les éléments d'appréciation sur l'intégration du projet dans son milieu environnant.

Les mesures retenues au titre de la remise état permettront à l'état final de présenter *un aspect de prairies et/ou de parcelles remise en culture, bordées par quelques section de haies qui souligneront le parcellaire. Le paysage ainsi créé sera similaire à celui qui existe dans les environs* (page 321). Plus loin, *le paysage ainsi reconstitué, perceptible notamment depuis le chemin de CARLAT à BADAILHAC, s'intégrera aux occupations adoucies du sol qui préexistent dans les environs.* Les conditions d'occupation du sol sont donc recrées à l'identique. Seule la topographie au droit du site aura ainsi été modifiée puisque à l'état final, l'ancienne carrière se présentera comme une dépression, enfoncée d'une quinzaine de mètres sous les terrains environnants.

Le paysage n'aura par conséquent ni disparu, ni été modifié dans ses caractéristiques essentielles.

3. Sur la cicatrice dans le paysage et la dégradation du site et du cadre de vie.

Le dossier ne cache nullement que l'exploitation de la carrière entraînera une perception visuelle. Les impacts sur le paysage sont directement liés à l'exploitation. Ils auront un caractère permanent, bien qu'atténués par les travaux de remise en état du site (page 250).

La notion de cicatrice est par conséquent très relative si l'on compare l'état initial et l'état final puisque les occupation des sols sont identiques.

Les effets du projet sont maîtrisés. Il ne peut donc être question de dégradation du cadre de vie ou du site puisque l'étude d'impact démontre que intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement sont préservés.

C. Voisinage

Des observations prétendent que les impacts sur les habitations environnantes ont été sous-estimés.

Le voisinage est illustré par la figure 26 page 196 et au paragraphe 1.9.3 qui la précède. Les habitations environnantes sont localisées et leur distance avec le projet est présentée (page 195). Les 70 m qui séparent le projet de l'habitation recensée au lieu-dit l'ESTOUREL sont bien mentionnés. Les COSTES sont aussi mentionnés à 190/200 mètres de distance comme les habitations du PISTOULET (250 à 300 mètres) et JUZELLES (300 m). On ne peut donc pas soutenir que les distances entre le projet et les habitations sont sous-estimées, puisqu'elles sont identiques à ce que relève la FDANE dans son observation.

D. Commodités du voisinage

Les commodités du voisinage font l'objet de prescriptions techniques édictées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Elles s'imposent de plein droit qu'elles soient ou non reprises dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Le bruit, les poussières et les vibrations sont ainsi réglementés de manière à ce que le fonctionnement de l'installation classée ne crée pas de trouble anormal du voisinage.

1. Sur le bruit

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 renvoie à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dernier texte précise que les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).

Les mesures sont conduites en limite de propriété et aux zones à émergences réglementées (ZER). Ces dernières sont définies de la manière suivante :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

a) Sur la mesure de bruit ambiant à CAIZAC

Cette disposition a bien été respectée dans l'étude de bruit présentée aux pages 203 et suivantes de l'étude d'impact et jointes en annexe à cette dernière. Le point de mesure initiale² de CAIZAC peut être discuté puisqu'il est situé le long de la route sur la carte en page 204. Le long de la route ou à proximité des habitations ne porte pas atteinte à l'analyse. En effet, les niveaux sonores de l'activité perçus par le voisinage ont été effectués conformément à la définition des ZER. Le calcul de l'émergence des niveaux sonores produits par l'exploitation au niveau du voisinage a été effectué par différence entre les niveaux sonores estimés pendant l'activité, au cours de la phase la plus pénalisante, c'est-à-dire lorsque l'extraction sera au plus près du voisinage concerné et ceux mesurés dans le cadre de l'étude de l'état initial (page 278). La mesure sur la carte page 204 la plus courte entre l'emprise du projet et la première maison de CAIZAC est de 4,7 cm ce qui à l'échelle 1 :10.000 représente 470 m. La distance retenue pour le calcul de l'émergence en page 278/279 est de 400 m. cette dernière est par conséquent pénalisante pour le calcul de l'émergence dont le seuil est pourtant respecté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent zones habitées (article 22.1 de l'AM 22 09 94).

Il n'y a donc pas de non-conformité des calculs des niveaux sonores avec les textes réglementaires qui disposent en la matière.

b) Sur le bruit lié à la déviation du chemin rural et celui du trafic

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 porte sur les bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Les émissions sonores émises par les véhicules ne sont pas pris en compte dans ces textes. En effet, leurs émissions sonores sont réglementées par le Code de la route.

On a vu plus haut que le chemin de substitution proposé pour le chemin de CARLAT à BADAILHAC ne se rapprochait pas des habitations des COSTES au droit de cette propriété. Les émissions sonores des véhicules circulant ainsi sur le chemin seront par conséquent inchangées.

c) Sur la non prise en compte de la maison de l'ESTOUREL dans l'étude d'impact

Les calculs effectués pour les ZER présente bien en pages 278 et 279 une mesure calculée pour la maison de l'ESTOUREL. L'émergence calculée est de 0,9 dB(A).

d) Sur le fait que les sources de bruit ne sont pas détaillées exhaustivement et sur la non prise en compte du bruit émis par le concasseur mobile.

Les installations mobiles de concassage criblage, bien que non forcément présentes sur le site, sont également prise en compte dans les simulations réalisées ci-après. Elles sont positionnées sur le carreau, en pied des fronts, ce qui contribue à atténuer leur perception (page 278).

Le bruit induit par l'installation est présenté dans le tableau de calcul en page 278. Ce même tableau présente de manière séparée le bruit induit par l'activité d'extraction. Les engins en activité sont pris en

² La mesure de bruit initiale correspond à la définition du bruit résiduel. Le bruit ambiant correspond à la mesure de bruit réalisée avec le site en fonctionnement. La différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant constitue l'émergence.

compte dans le calcul du bruit ambiant. Les matériels mis en œuvre pour l'extraction des matériaux sont détaillés pages 57. Ceux repris pour les calculs sont détaillés en page 277 : foreuse, pelle et dumper en rotation et circulation de camions. Les deux listes sont identiques de sorte que les sources d'émissions sonores ont été prises en compte de façon exhaustive.

e) Sur la rose des vents et la différenciation des mesures par rapport aux vents et aux hameaux.

Les conditions météorologiques sont prises en compte dans les mesures de bruit effectuées en application de la norme NF 31-010. Cette norme précise notamment les corrections à apporter suivant les conditions météorologiques à partir des éléments normalisés suivants ::

	U 1	U 2	U 3	U 4	U 5
T 1		--	-	-	
T 2	--	-	-	Z	+
T 3	-	-	Z	+	+
T 4	-	Z	+	+	++
T 5		+	+	++	

- U 1 : vent fort (3m/s à 5 m/s) contraire au sens source –récepteur,
- U 2 : vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire,
- U 3 : vent nul ou vent quelconque de travers,
- U 4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant,
- U 5 : vent fort portant.

- T 1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent,
- T 2 : même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée,
- T 3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou temps couvert et venteux et surface pas trop humide,
- T 4 : nuit et (nuageux ou vent),
- T 5 : nuit et ciel dégagé et vent faible.

- état météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore,
- état météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore,
- Z effets météorologiques nuls ou négligeables,
- + état météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore,
- ++ état météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la modélisation calculée en page 278 de l'étude d'impact mais elles s'appliqueront lors du contrôle des niveaux sonores effectué dès l'ouverture de la carrière et lors des mesures de suivi périodiques. La modélisation prend par contre en compte les vents dans toutes les directions. Elle est en ce sens pénalisante.

f) Sur les mesures à réaliser au niveau de tous les hameaux

Les mesures de bruit n'ont pas à être effectuées au niveau de tous les hameaux, mais au niveau des ZER conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

g) Sur l'impact sonore des tirs de mines

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précise que les mesures de bruit sont réalisées en dehors des tirs de mines. En effet l'article 22.1 dispose : *en dehors des tirs de mines les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*. Les émissions sonores des tirs de mines sont toutefois suivies lors des tirs de mines dans le cadre du contrôle de la surpression aérienne.

h) Sur la contestation du calcul des émissions sonores.

Les calculs ont été effectués en application des lois physiques appliquées à des valeurs de bruit mesurées sur des appareils équivalents à ceux qui seront mis en œuvre (page 277). Il s'agit notamment de la formule de ZOUBOFF permettant d'intégrer l'atténuation des perceptions sonores en fonction de l'éloignement de la source émettrice :

$$Leq D = Leq d - 23 \log (D/d)$$

Avec : D : distance entre la carrière et la ZER exprimée en mètre
 d : distance entre le point de mesure et la carrière en mètre
 Leq D : niveau sonore équivalent à la distance D exprimé en dB(A)
 Leq d : niveau sonore équivalent à la distance d exprimé en dB(A)

Le niveau sonore résultant global au niveau des zones à émergence réglementée s'obtient grâce à l'application de la formule suivante d'addition des bruits retenue dans la norme NF S 31-010 :

$$Leq T = 10 \log \left(\frac{1}{T} \sum_{i=1}^N t_i 10^{0,1 Leq_i} \right)$$

Avec :

Leq_i, niveau sonore à l'état initial de jour, mesuré au niveau de la ZER, sans activité de la carrière,
 Leq_{i+1}, niveau sonore de jour mesuré au niveau de la ZER et attribuable à l'activité de la carrière pour un niveau sonore correspondant aux sources émettrices.

T est la durée de l'intervalle de référence ;

LAeq,t_i est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;

t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec t_i = T).

Ces calculs permettent de vérifier que le projet sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériels. En aucun cas ils ne sauront remplacer les résultats des mesures à effectuer lors de la mise en activité du site.

Ils sont toutefois la traduction de lois physiques, lesquelles ont servi à établir la méthode normalisée de mesure des émissions sonores.

Par conséquent, les valeurs retenues pour les sources d'émissions sonores étant des valeurs mesurées sur des engins et appareils équivalents à ceux qui seront mis en œuvre, l'application des formules précédentes ne conduit pas à minimiser les résultats mais bien à décrire une situation attendue car modélisée à partir de lois physiques connues.

2. Sur les poussières

Les poussières sont réglementées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 portant sur la pollution de l'air. Conformément aux dispositions prévues pour les carrières de plus des 150.000 tonnes, le pétitionnaire présente en pages 285 et suivantes un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Soulignons que le projet ne prévoit pas de dispositif pour capter et canaliser les poussières car il n'y a pas de dispositif de concassage fixe prévu sur le site. Le système d'aspiration centralisée des poussières prévaut pour des unités de broyage fixes qui peuvent être bardées et capotées et par voie de conséquence être mises en dépression afin de capter les poussières. Ces équipements ne peuvent équiper des installations mobiles.

Dans le dossier nous avons présenté toutes les mesures pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Ces mesures sont détaillées en pages 285 et 286.

En l'état actuel de la technologie et des mesures retenues, le dispositif de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement sont aussi complets et efficaces que possibles.

Nous ne traitons pas ici des risques sanitaires des poussières. Ce sujet est abordé dans le paragraphe ci-dessous relatif à la santé et la sécurité.

a) Sur le choix de la rose des vents

La figure 44 réseau de mesures des retombées de poussières présente les 4 points de mesures qui sont proposés d'être suivis. Ce réseau est établi en fonction de la rose des vents représentée sur cette même carte.

La rose des vents n'est pas une représentation instantanée des vents. Elle est le résultat d'observation sur une période donnée qui permet de calculer une fréquence moyenne de l'orientation et de l'intensité des vents en un endroit donné. Les données utilisées dans l'étude d'impact sont celles issues de la station météorologique de METEO France à AURILLAC.(cf. méthode utilisée page 328).

La rose des vents présentée dans l'étude est contestée car elle correspond à la station météorologique d'AURILLAC qui n'exprimerait pas la situation du plateau de JUZELLES. Elle donne pourtant l'orientation des vents dominants dans la région. On constatera que le réseau de mesures de retombées des poussières présentées comporte 4 points de mesures. Un aux trois zones d'habitation (JUZELLES, ESTOUREL, et LES COSTES) et un point au nord du projet au niveau de la limite des phases 1 et 2. Ces points de mesures peuvent évoluer avec la progression de l'exploitation. Ainsi les quatre points cardinaux du projet sont pris en compte de sorte que la discussion sur la représentativité de la rose des vents n'est pas importante puisque le pétitionnaire propose de mesurer les retombées de poussières au niveau des intérêts à protéger (page 286 - 287).

b) Sur l'absence de capotage des installation

Nous avons expliqué ci-dessus qu'il n'était techniquement pas possible de capoter les installations mobiles. Ceci ne déroge en rien aux dispositions de l'arrêté ministériel puisque les équipements sont aussi complets et efficaces que possibles.

c) Sur l'arrosage des pistes et la disponibilité de l'eau nécessaire

L'arrosage des pistes est une pratique courante utilisée en carrière pour limiter la propagation des poussières et les fixer au sol, notamment lors du roulage des véhicules.

Les mesures chiffrées sont présentées au chapitre 5 mesures retenues en page 311 et suivantes. Le chiffrage du dispositif de pompage et d'arrosage des pistes, aires, stocks et brumisation sur les installations de traitement n'apparaît pas car il s'agit d'une mesure intégrée à la conception du plan d'exploitation (page 314) au même titre que le creusement d'un bassin de collecte/rétention/infiltration d'un volume total de 4.500 m³ sur le carreau (page 313).

La quantité d'eau pour cette mesure est estimée à quelques mètres cubes par jour. Il est démontré en page 224 que les quantités d'eau météorique peuvent être mobilisées à cette fin, en quantité suffisante, par le creusement sur le carreau d'un point bas. Un schéma illustre en page 226 le principe et le fonctionnement de ce bassin de recueillement des eaux pluviales. Les quantités consommées sont précisées en page 227 : *les consommations d'eau de l'ensemble de ces activités sont estimées de l'ordre de 15 à 20 m³ par jour, soit de l'ordre de 3.300 à 4.400 m³ par an. Ce volume d'eau est à comparer aux eaux de précipitation qui tombent sur l'ensemble du site (250.000 m³/an). Le prélèvement pour les besoins de la carrière représenterait donc moins de 2% de volume d'eau de précipitation. Ce volume a été calculé à partir de la pluie de référence communiquée par METEO France et présenté en page 106. Avec une hauteur annuelle de précipitation de 1268,4 mm sur 20 ha il advient 253.680 m³ d'eau à partir desquels les 2% ont pu être calculés.*

Enfin, si l'eau venait quand même à manquer, le pétitionnaire a prévu de s'approvisionner à partir d'une citerne approvisionnée en eau du réseau d'eau potable.

Des objections ont été formulées sur la pénurie d'eau et sur les demandes faites par les autorités aux habitants de diminution des consommations d'eau en période de sécheresse. Si l'eau du réseau venait aussi à manquer il resterait les ressources en eau de LACHAU. En effet, un tel bassin existe déjà sur la carrière de LACHAU, lequel n'a jamais été asséché, même en période de sécheresse.

d) Les méthodes de contrôle des mesures de retombées de poussières dans l'environnement

Si l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose sur la mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, il laisse le choix de la méthode à l'exploitant. On comprend bien que le législateur n'a pas imposé une obligation de moyen mais bien de résultat même si l'arrêté ne fixe pas de seuils pour les poussières diffuses.

Ces mesures sont confiées à un laboratoire. Elles sont réalisées dans le cadre de la norme NF X 43-007 détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3. Sur les tirs de mines et les vibrations

Les observations sur les tirs de mines et les vibrations portent sur des questions organisationnelles (fréquence des tirs, mesures de vibrations), sur des questions de risques (stabilités, projections, fissuration des constructions).

a) La fréquence des tirs et les mesures de contrôle

La fréquence des tirs est liée à la production de la carrière. Le plan de tir type est exposé en page 46. Son dimensionnement amène un abattage maximum de 4.900 m³, soit 13.200 tonnes par tir. Avec de telles caractéristiques 19 tirs permettent d'obtenir la production maximale sollicitée (250.000 tonnes). La production d'une carrière est régulière tout au long de l'année du fait du rendement des équipements qui s'expriment en tonnes/heures. C'est ainsi que l'on obtient le nombre théorique de tirs par mois (1,5) qui a été arrondi à 2.

Nous précisons également dans le texte que les tirs pourront être rapprochés lors de l'ouverture de la carrière, le temps de dégager un front suffisamment large pour correspondre au maillage du plan de tir type.

Un suivi systématique sera lors des premiers tirs effectué pour contrôler les vibrations aux niveaux des habitations selon les explications suivantes.

Les vibrations émises par les tirs de mines obéissent également à des lois physiques. Ainsi la loi de CHAPOT permet de calculer la vibration exprimées en mm/s.

Le plan de tir envisagé prévoit des charges unitaires de 40 à 45 kg. Considérant la distance des premières habitations et en application de la loi de CHAPOT (loi d'amortissement), il advient :

$$V = K \times (D/Q)^{1/2 \cdot \alpha}$$

Avec :

V est la vitesse maximale estimée (mm/s),

D la distance au front (m),

n souvent pris à 0.5,

Q la charge unitaire d'explosif (kg),

K et α sont deux paramètres fonction du terrain et du type de tir.

Dans la pratique, K et α sont déterminés sur chaque site à la suite de mesures de vibrations effectuées en différents points lors de tirs d'essais ou de production. La connaissance de ces deux paramètres ne peut se faire aujourd'hui que de manière expérimentale.

En règle générale pour les modélisations on retient comme valeur de K une valeur moyenne de 2.500 et généralement α est fixé à 1,8. (cf. page 33 de l'étude des vibrations - CEFICEM jointe en annexe x.)

Ces paramètres sont mentionnés en page 282 de l'étude d'impact. Il est aussi fait état que lors des premiers tirs, les enregistrements permettront de valider les valeurs de K et α par une étude de la loi d'amortissement confiée à un bureau spécialisé en mécanique des roches.

Par la suite, la fréquence des mesures pourra être espacée. Il n'y a donc pas d'incohérence au niveau du dossier sur le fait que les mesures seront réalisées à posteriori pour contrôler les hypothèses de la modélisation.

b) Sur les risques des tirs de mines

(1) La stabilité des terrains environnants

Cette question a trait aux discontinuités susceptibles d'être mobilisée à l'occasion d'un tir de mines.

Tout massif rocheux, quel que soit son histoire et sa localisation, possède des discontinuités. Celles-ci peuvent être prononcées, invisibles, cimentées ou bien ouvertes, mais elles existent. Elles possèdent en commun les caractéristiques suivantes : faible résistance au cisaillement, résistance à la traction négligeable et grande conductivité hydraulique, tout ceci en comparaison de la matrice rocheuse environnante. En géologie on les regroupe par catégories :

- Les diaclases : ce sont des fractures de la roche, issues d'une rupture par compression, traction ou cisaillement liée aux mouvements tectoniques⁶. Les deux parties de la roche qui se sont constituées n'ont cependant pas bougé ;
- Les failles : ce sont des fractures identiques aux diaclases mais qui ont entraîné un mouvement relatif des deux parties de la roche encaissante. Un glissement a donc eu lieu le long de cette faille. Leur longueur varie d'une dizaine de centimètres à plusieurs centaines de kilomètres ;
- Les joints sédimentaires : dans les roches sédimentaires⁷, ce sont les joints séparant deux couches d'époques et de conditions de dépôt différentes. Chaque couche – ou strate – constitue une "dalle" susceptible de se séparer de ses voisines ;
- La schistosité : dans les roches métamorphiques⁸, la forte compression a perturbé et transformé l'organisation des minéraux internes. Ceux-ci se sont alignés selon une direction orthogonale à la compression et ont entraîné la formation de plans de rupture préférentiels. L'ardoise, qui est fendue selon cette schistosité, en est une bonne illustration.

Les discontinuités sont généralement des lieux de grande déformabilité, où la rupture est plus facile et où l'eau circule plus facilement. Elles transforment l'état de contrainte du massif à leur proximité.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (article 14-1 AM 22/09/94).

Ainsi, le pétitionnaire a prévu des mesures : si l'exploitation rencontre des zones de fracturation importante, le plan de tir sera adapté en modifiant notamment la profondeur de foration (page 284).

Aussi la stabilité des terrains voisins ne pourrait être compromise qu'en cas de déstabilisation du front de taille de la carrière. Ce point a été analysé au paragraphe 2.4.2 impacts sur la stabilité des sols en page 221 de l'étude d'impact.

(2) Le risque de chute de blocs du Rocher de CARLAT

Pour qu'un bloc se détache du Rocher de CARLAT suite à un tir de mines il faudrait que l'une des deux conditions suivantes puisse être réalisée : soit il existe une discontinuité dans la roche permettant aux gaz générés par un tir de mines de mettre en mouvement un bloc potentiellement instable, soit il faudrait que la charge unitaire du tir soit telle qu'elle puisse générer des vibrations suffisamment importantes pour mettre en mouvement un bloc potentiellement instable.

Le premier cas est géologiquement improbable.

Le second cas n'est pas probable du fait de la distance et de la charge unitaire prévue. Le Rocher de CARLAT est distant d'au moins 1,5 km du site. A une telle distance, les vibrations maximales susceptibles d'être enregistrées sont de 0,10 mm/s. Il n'y a physiquement pas assez d'énergie pour mettre un bloc en mouvement.

Le même raisonnement s'applique à la stabilité des terrains environnants, notamment la galerie du puits de la maison des COSTES et les talus qui bordent la RD 990.

(3) Le risque de projections

Afin d'éviter tout risque de projection, le pétitionnaire a adopté le plan de tir à l'énergie nécessaire pour fracturer et abattre la roche au front de taille. Le principe d'un tir consiste à sortir le pied du front pour que le front, par effet de fracturation, puisse s'ébouler. L'arrière du front doit rester stable : les quantités et qualités d'explosifs mis en œuvre sont par conséquent mesurées pour produire suffisamment d'énergie nécessaire à l'abattage de la roche et l'obtention d'une blocométrie, sans pour autant générer des instabilités dans le front de taille qui augmenteraient les opérations de purges préalables à la reprise des matériaux abattus ; le principe étant qu'on ne met pas un poste de travail en place sous des masses instables.

La quantité d'explosifs mis en œuvre est par conséquent suffisante pour l'abattage du front sans être excessive pour limiter les désordres sur le front qui induisent des opérations supplémentaires de purges, lesquelles pèsent bien entendu sur le coût d'exploitation.

L'étude de dangers récapitule en pages 347 et 348 les mesures de prévention mises en œuvre.

(4) Le risque de fissurations des constructions

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit en son article 22 que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'ensemble des calculs présentés en pages 281 et suivantes montre que le seuil des vitesses particulières pondérées sera respecté.

Le risque de fissuration des constructions est par conséquent fortement improbable.

4. Sur l'installation mobile de concassage

Les observations émises à ce titre concernent des demandes d'éclaircissement du caractère exceptionnel de mise en œuvre de cette installation et sur la fréquence prévisible de passage de l'installation sur le site, ainsi que sur la nécessité de produire une demande et une étude spécifique. D'autres observations ont trait au respect des dispositions réglementaires en matière de bruit et de poussière de l'installation mobile.

a) La mise en œuvre exceptionnelle de l'installation

Le principe général du projet est de produire des gravillons sur le site de LACHAU à partir d'une matière première extraite à JUZELLES. En effet, le contrat de forage conclut avec les consorts GAILLARD dispose expressément qu'il n'y aura pas d'équipement de traitement secondaire et tertiaire à JUZELLES. L'unité de production de gravillons est par conséquent à LACHAU, à proximité immédiate de son principal client CANTAL ENROBES.

Les raisons de la demande de mise en œuvre d'un concasseur-cribleur mobile sont clairement exposées dans la demande et il est rappelé autant de fois que de nécessaire que leur mise en œuvre sera exceptionnelle pour éviter des opérations de transport inutiles. Il s'agit de séparer lorsque cela est

nécessaire les matériaux terreux ou lorsque les tirs auront générés une blocométrie défavorable. La séparation des matériaux terreux évitera de transporter des volumes de JUZELLES à LACHAU pour les réacheminer ensuite en tant que stérile pour la remise en état. La blocométrie défavorable pourra être réduite afin de limiter les vides dans les bennes de transport et rationaliser le nombre de voyages.

On comprendra ainsi la volonté de réduire le transport à sa seule nécessité pour l'acheminement à LACHAU de la matière première.

Le sous-sol étant par définition non visible, nous ne savons pas déterminer à l'avance la fréquence de la présence de cette installation. L'engagement du pétitionnaire est de la mettre en œuvre de façon exceptionnelle c'est-à-dire quand les circonstances du gisement l'exigeront dans un principe de développement durable et de gestion du trafic.

Telles sont les intentions qui sont exposées en page 41 du dossier de demande.

Pour mieux les comprendre nous soulignerons que la puissance installée demandée est limitée à 300 kW et que le pétitionnaire s'est par-là auto-limité afin de rassurer les parties. Avec 300 kW on ne dispose pas de beaucoup d'énergie pour casser des cailloux : pour mémoire la puissance installée à LACHAU est de 700 kW.

La mise en œuvre des moyens mobiles restera par conséquent l'exception et ne fera pas l'ordinaire de l'activité sur le site de JUZELLES.

La demande d'autorisation au titre de la rubrique 2515 correspond à une demande permanente. Il ne s'agit pas d'une demande au titre d'une installation temporaire. L'exploitant s'engage à la mettre en œuvre exceptionnellement dans l'esprit des explications qui précèdent.

b) Sur la nécessité d'une demande et d'une étude spécifique.

Le doute sur la pérennité des installations de LACHAU étant levé (cf. ci-avant) le caractère exceptionnel de la mise en œuvre de l'installation mobile s'en trouve renforcé.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1944 étant relatif aux carrières et à leurs installations de premier traitement il paraît curieux de défendre l'idée d'une demande d'autorisation spécifique pour une installation connexe alors que le sujet est traité de façon complète et détaillée dans le dossier. L'argument ne saurait prospérer.

c) Le respect des dispositions en matière de bruit et de poussières.

(1) Le bruit de l'installation mobile

Les émissions sonores d'installation sonore ont été intégrées à la modélisation présentée en page 277 et 278 avec une valeur mesurée de 70 dB(A) à 30 mètres retenue pour le calcul des émergences et des valeurs en limite de propriété. L'application de la formule de ZOUBOFF démontre le respect des seuils définis par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

(2) Les émissions de poussières de l'installation mobile

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ne fait pas le distinguo entre installations fixes ou mobiles : il prescrit d'une façon générale que les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complètes et efficaces que possibles.

L'installation mobile lorsqu'elle est présente sur le site relève par conséquent des objectifs qui sont fixés en matière de réduction des émissions de poussières.

IV. Santé et sécurité

Sont regroupées sous ce thème les questions relatives au radon, à la sécurité liée au trafic et aux questions traitant de la santé et de la sécurité en général. Ces questions ont été moins nombreuses que celles relatives aux chapitres précédents. Avec 44 observations enregistrées elles marquent toutefois un sujet discuté, notamment sur les nuisances engendrées par le trafic. Ressortent également des questions d'ordre sanitaire sur le radon et les émissions de poussières.

A. Sur le radon

Le radon est abordé en pages 205 et 206 de l'étude d'impact. Il est rappelé que les basaltes ne contiennent qu'une très faible concentration en radium et donc en radon qui provient de sa décomposition, bien moins que les formations granitiques mais également que les formations sédimentaires.

De plus la carrière est un milieu ouvert de sorte qu'il n'y est pas nécessaire d'ouvrir les fenêtres comme à l'école de CARLAT.

Ce sujet est d'ailleurs tout simplement absent du schéma départemental des carrières du CANTAL élaboré conjointement par tous les services de l'Etat dont l'Agence Régionale de Santé (anciennement la DDASS). Si l'exploitation des basaltes engendrait un problème sanitaire le SDC aurait exigé dans son chapitre conditions d'exploitation et de remise en état des carrières, notamment dans sa partie sur le contenu de l'étude d'impact et son volet santé sécurité, une analyse en la matière. Tel n'est pas le cas.

B. Sur la santé

1. Sur les effets sanitaires des poussières

Les effets des poussières sur la santé sont soulevés par des observations. Le débat instauré sur l'évaluation des risques sanitaires des poussières issues de carrière n'est aujourd'hui pas tranché au niveau des experts. Toutefois ceux-ci sont d'accord sur le principe que la seule question relève de la présence de la silice cristalline libre dans la roche exploitée. Ce sujet est abordé en page 299 de l'étude d'impact au paragraphe 3.2 effets des émissions de poussières sur la santé. La teneur en quartz dans les basaltes est généralement très faible (inférieure à 0,1 %) ce qui conduit à considérer le risque sanitaire comme étant nul.

Nous produisons en annexe xi un extrait du rapport PREVENCEM relatif à une analyse du taux de quartz menée sur la carrière de LACHAU pour attester de la valeur de 0,05 %.

2. Sur les effets du bruit sur la santé

Les effets du bruit sur la santé sont examinés en page 300 de l'étude d'impact. Les conséquences des troubles sur la santé sont rappelés. Le risque sanitaire est qualifié de nul considérant que le projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en matière de bruit. Cet arrêté ministériel est pris en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui codifié dans le Code de l'Environnement sous les articles R.512-1 et suivants. L'ensemble des dispositions sont édictées de manière à préserver les intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement dont les commodités du voisinage.

C. Sur la sécurité

1. Sur les glissements de terrains

La question se rapporte au classement de la commune de CARLAT en zone à risque au niveau de l'Atlas départemental des risques présents au niveau du département du Cantal. A l'échelle de la commune, le risque est lié aux "mouvements de terrain". Les communes de CARLAT et de SAINT ETIENNE DE CARLAT sont classées en aléa fort. L'observation porte à confusion car elle parle de zone de risque fort.

Or l'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée. Cette notion est différente de celle de risque qui se définit comme l'existence d'une probabilité de voir un danger se concrétiser. Le risque est la coexistence d'un aléa et d'un enjeu.

Toutes choses restant égales par ailleurs la carte des risques de mouvements de terrains téléchargée sur le site de l'atlas départemental des risques naturel du CANTAL montre d'une part qu'il n'existe pas de désordres au droit des terrains du JUZELLES.

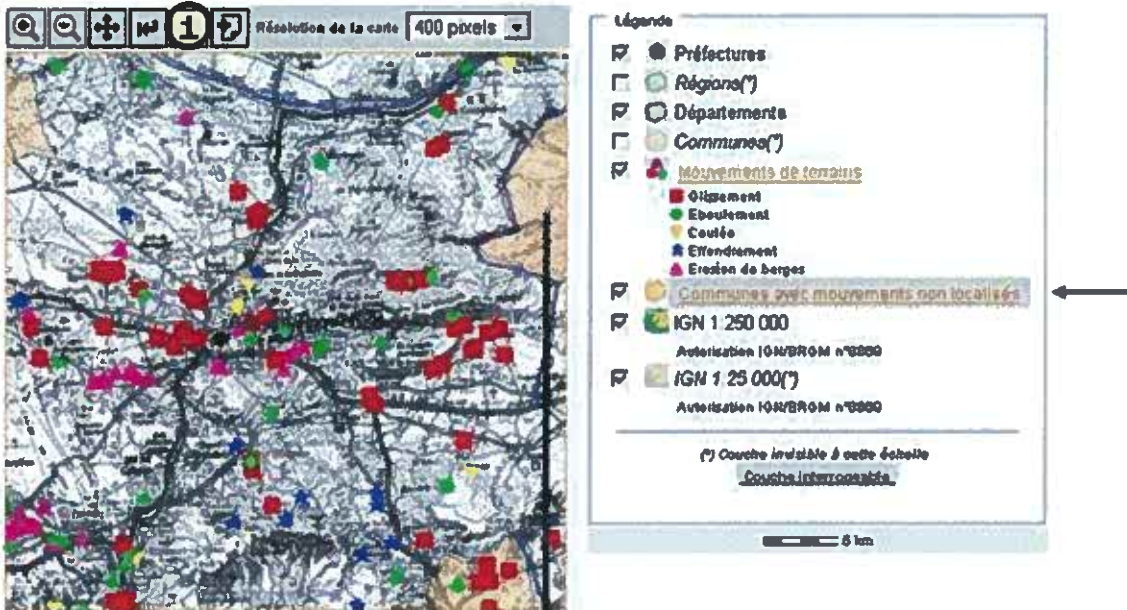
www.mouvementsdeterrain.fr

Page 1 sur 1



Pour être précis, pour obtenir la carte ci-dessus nous avons décoché la case « commune avec mouvements non localisés » car l' à plat jaune ne permet pas une bonne lecture. Cela ne change en rien quant à la qualité des informations recueillies au vu des explications suivantes :

Par contre, la sélection de la couche des événements mal localisés donne accès en cliquant sur une des communes choisies (trame jaune), à la liste des événements mal localisés répertoriés dans cette commune. La liste donnant accès dans un deuxième temps accès, fiche par fiche aux détails des informations de l'événement choisi dans la liste



Aussi nous produisons en annexe xii deux tableau reprenant l'ensemble des mouvements de terrains concernant CARLAT et SAINT ETIENNE DE CARLAT pour démontrer que le risque de glissement de terrains non cartographiés concerne des secteurs autres que les terrains concernés par le sur les communes de CARLAT et de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Ainsi, si le secteur de CARLAT est particulièrement sensible aux mouvements de terrains, la carrière ne saurait être un facteur aggravant de ce risque du fait de l'indépendance des terrains objets du projet avec

les zones à risques connues. Il ne peut dès lors y avoir d'omission à ce titre dans l'étude d'impact d'autant plus que la question de la stabilité des terrains a été traitée comme nous avons pu le voir ci-dessus.

2. Sur la clôture du site

L'observation porte sur le fait que la façon dont la carrière est clôturée n'est pas clairement définie.

L'étude de dangers spécifie que pour réduire le risque de chute le site sera muni de clôture et de merlons.

L'étude d'impact présente au chapitre 2.10.5.1 sécurité développé en pages 289 et suivantes, les mesures mises en œuvre pour réduire le risque de chutes et de pénétration inopinée sur le site : portails, barrières, panneaux d'interdiction d'entrer. Il est précisé que les limites des terrains sont fermées par des clôtures ou des merlons de terre pour en interdire l'accès.

Cette dernière mesure n'est pas en contradiction avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui prévoit en son article 13 que *l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.*

3. Sur la sécurité liée au trafic

Ces questions concernent tout le tracé de JUZELLES à LACHAU. Elles peuvent être regroupées sous les aspects sécurité et les aménagements des carrefours, la traversée du bourg de CARLAT, l'augmentation du trafic induit par le projet et les nuisances qui y sont associées. Mais au préalable il faut rappeler la motivation du projet de JUZELLES au regard de la fonction économique-sociale de l'entreprise qui consiste à approvisionner le marché en granulats. Cela passe nécessairement par des opérations de transport.

a) Rappels sur les enjeux en termes de transport du dossier de JUZELLES

Les impacts sur le réseau routier et les déplacements sont analysés au paragraphe 2.9.2 en pages 265 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude d'impact aborde section après section les incidences sur l'itinéraire. Le déplacement du chemin rural de CARLAT à BADAILHAC est traité au paragraphe 2.9.2.1. L'itinéraire retenu pour la circulation des camions est exposé au paragraphe 2.9.2.2. Une variante d'accès au site étudiée est exposée au paragraphe 2.9.2.3. Les raisons pour lesquelles cette variante n'est pas retenue y sont exposées. Les impacts de la circulation des camions sur l'itinéraire retenu et les mesures de protections proposées sont exposées ensuite en page 270.

La question du trafic a également été abordée au chapitre connexité du projet avec les installations de LACHAU. Il s'agit de substituer le flux de matière première depuis CUREBOURSE par celui de JUZELLES. En page 294 il est rappelé que les approvisionnements depuis CUREBOURSE représentent un trafic équivalent de 40 rotations journalières de camions. L'apport de matériaux depuis JUZELLES n'aura donc pas d'incidence sur le trafic routier local à volume de production équivalent. Si la production atteint le volume maximal demandé alors il y aura 50.000 tonnes annuelles qui seront transportées en plus par rapport à la situation maximale actuelle (200.000 tonnes). Le trafic inhérent au projet de JUZELLES permettra de diminuer le nombre de kilomètres parcourus par les camions puisque le site de JUZELLES est plus proche des installations de LACHAU que ne l'est celui de CUREBOURSE qui assure actuellement la fourniture des basaltes bruts de tir .

En page 306 de l'étude d'impact, dans le chapitre *raisons du projet* nous précisons que les flux de matériaux depuis CUREBOURSE représentent 7,2 millions de tonnes.kilométriques. Le projet de JUZELLES permet de ramener à 2,5 millions de tonnes.kilométriques le ratio, soit une division par 3 des rejets de gaz à effets de serre liés au transport et du trafic sur le réseau local.

Si ces motivations peuvent apparaître complexes à analyser au travers des différents chapitres de l'étude d'impact elles sont explicitées de façon simple dans le résumé non technique (RNT) de cette dernière : *le site de JUZELLE a été retenu, en complément de la présence d'un gisement de basalte et de la disponibilité foncière, afin de pérenniser les activités de la société VERGNE FRERES sur la commune de CARLAT, à faible distance du bassin d'AURILLAC.* (cf. raisons du choix du site du RNT page 30)

Dans le même esprit de simplification, le contexte du projet exposé en page 4 met en évidence les aspects pénalisant du transport depuis la carrière de CUREBOURSE en soulignant que cette solution ne saurait être pérenne. Il est clairement mentionné que le site de JUZELLES a été choisi du fait de sa proximité en application d'une des dispositions du SDC : *il est donc indispensable d'admettre que les demandes d'ouverture de carrière devront répondre à des impératifs d'approvisionnements justifiés tout en permettant de maintenir une situation de concurrence et une offre locale limitant les transports sur des distances importantes.*

Au vu de l'argument sur les tonnes.kilométriques ci-dessus on comprendra que le dossier de JUZELLES répond entièrement à cet objectif du SDC.

Le projet de JUZELLES permettra ainsi de réelles économies de transports (et de rejets de CO2 dans le CANTAL) alors que les surcoûts de ces derniers sont aujourd'hui supportés par l'entreprise pour « faire le joint entre deux situations». Il est ainsi clairement exposé en page 266 de l'étude d'impact : *il n'y a pas lieu d'intégrer les trafics induits par les trafics induits par les approvisionnements à partir de la carrière de CUREBOURSE considérant que ces derniers cesseront avec l'ouverture de la carrière de JUZELLES.* L'entreprise ne saurait supporter durablement le financement du surcoût lié au transport des matières premières depuis CUREBOURSE. Les opposants au projet ont d'ailleurs souligné la dégradation des comptes de l'entreprise.

Il en résulte par conséquent un choix d'aménagement du territoire dépassant cadre bilanciel de l'entreprise et celui des règles fondamentales comptables et de gestion par rapport aux capitaux propres. L'entreprise croît toutefois en la qualité sociétale de son projet, notamment en termes de transport et d'approvisionnement du territoire en granulats.

Cette déclaration n'intervient pas tardivement au sein du présent mémoire car nous entendons l'alarme qu'elle sous-entend : sans carrières pas de matériaux, donc pas d'aménagement du territoire. Seul le prix de l'accès au gisement et le coût du transport expriment le prix que la société est prête à supporter pour accéder aux matériaux de construction pour le développement de son patrimoine et de son entretien.

Viennent ensuite les questions d'évacuation des marchandises en tant que produits vendus. Elles seront du même ordre de grandeur de la situation existante comme il est exposé dans l'étude d'impact : *la poursuite de l'activité des installations n'aura pas d'effet notable sur le trafic routier* (page 294) et de poursuivre en page 306 *le choix de maintenir l'activité de fabrication et de commercialisation des granulats sur le site de LACHAU, outre la présence de CANTAL ENRTOBES sur le même site et qui est le premier client de l'entreprise VERGNE FRERES permet aussi de limiter les distances de transport de produits finis au regard de la zone de chalandise.*

b) Sur les aspects sécurité et les aménagements des carrefours

Des observations sont formulées sur l'aménagement des carrefours des voies permettant d'accéder à CAIZAC et à SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Les impacts de la circulation des camions sur l'itinéraire retenu et les mesures de protection proposées sont exposées aux pages 270 à 275. *La RD 990 est un axe structurant du réseau départemental du CANTAL, elle est donc adaptée à un trafic important et la circulation supplémentaire des camions liés à la carrière pourra s'y effectuer sans problème particulier.* Le fondement de cette déclaration est exposée en page 199 où les explications sur le classement de cette route en réseau structurant du département sont fournies.

Si cette déclaration est contestée par des opposants au projet, elle repose toutefois sur des bases tangibles de la politique du Conseil général. En témoigne le dossier de presse *Désenclavement du Cantal L'aménagement de la RD 990 se poursuit !* (cf. annexe xiii) où l'on peut lire :

Dans cet esprit, les investissements réalisés au niveau du réseau structurant d'intérêt départemental portent sur :

- *le maintien et l'amélioration de la qualité des chaussées existantes avec deux programmes importants : les grosses réparations de chaussées et les renforcements en matériaux enrobés. Ces programmes prennent également en compte l'amélioration du niveau des équipements de signalisation et de sécurité,*
- *les grosses réparations d'ouvrages d'art s'inscrivent, quant à elles, dans la continuité des travaux réalisés ces dernières années pour la sauvegarde et la modernisation d'un patrimoine particulièrement important, notamment en ce qui concerne les ouvrages en maçonnerie.*

Le Conseil Général poursuit également l'action engagée pour accompagner :

- *hors traverses : le développement des nouvelles zones d'activités à l'initiative des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,*
- *en traverses d'agglomérations : les aménagements sous maîtrise d'ouvrage communale, tout particulièrement pour la réalisation de carrefours giratoires en entrées de bourgs.*

*Les objectifs poursuivis s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale visant à intégrer la **sécurité des usagers** au cœur de toutes les actions d'amélioration du réseau. Cela se traduit notamment par un traitement homogène des caractéristiques géométriques, l'amélioration systématique des conditions de visibilité dans les carrefours et la résorption des points de concentration des accidents.*

Mais également La RD 990, un axe structurant pour le développement.

On constate par conséquent que l'argument développé en page 275 repose sur un fondement réel et sérieux. Il en résulte que la sécurité des carrefours de la RD 990 est bien prise en compte par le gestionnaire de la voirie.

Les carrefours sont aménagés en fonction de règles établies qui prennent en compte les dispositions du Code de la route et le comportement des usager, notamment la vitesse. Les carrefours interurbains font l'objet d'un guide établi par le Service d'Etude des Routes et Autoroute (SETRA) qui relève des compétences du Ministère de l'Équipement.

Il est également nécessaire de rappeler que le code de la route et celui de la voirie routière expriment des exigences réglementaires dans le domaine de la conception routière tant du point de vue du conducteur que du véhicule et de la route.

Les remarques formulées sur le caractère dangereux des carrefours ne comportent aucune démonstration sur la non-conformité de ceux-ci au regard des règles de sécurité établies par les textes et les guides de conception de ces ouvrages.

On trouvera dans le dossier de presse évoqué à l'instant les réponses aux objections émises : *La RD 990 est une liaison de première importance entre le bassin d'Aurillac et le nord de l'Aveyron, notamment pour le développement du Carladès et de l'Est du canton de Pierrefort.*

Cette ancienne route nationale est aujourd'hui classée dans le réseau routier départemental d'intérêt régional (catégorie 1 / niveau 2A), ce qui en fait une liaison structurante pour le Cantal.

De même, au niveau du service de viabilité hivernale, cette liaison est considérée comme un itinéraire principal (niveau de service N2 bis jusqu'à Raulhac) bénéficiant en conséquence d'un traitement de qualité.

c) Sur la prise en compte de la sécurité routière dans l'étude de danger

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation (article L.512-1 du Code de l'environnement).

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 (article R.512-9 du Code de l'environnement)

Le risque d'accident de la route n'a pas été pris en compte dans l'étude de danger car il n'est pas spécifique à la carrière mais à la circulation. L'étude de danger doit décrire, hiérarchiser, au vu du retour d'expérience, les scénarios d'accidents susceptibles de se produire au sein de l'installation ou du site concerné, compte tenu des connaissances scientifiques du moment. Ainsi les risques à prendre en compte au titre de la circulation sont ceux engendrés par l'évacuation des matériaux extraits (collision entre véhicules et engins de chantier). L'étude de danger jointe à la demande traite des risques de circulation au sein de la carrière (page 346).

d) Sur la sécurité de la voie de JUZELLES à LESSENAT

Les remarques sur la sécurité sur la voie communale de JUZELLES à LESSENAT concernent la difficulté de croisement entre véhicules. C'est précisément ce risque qui est identifié en page 270 de l'étude d'impact. Pour y remédier, il est proposé de *mettre en place une circulation alternée avec deux aires d'attente de part et d'autre de cette section*. Le schéma de principe de cet aménagement est présenté en page 272 et un plan détaillé fait l'objet de la page 273.

e) Sur le carrefour entre la voie communale de JUZELLES à LESSENAT et la RD 990

Le dimensionnement de l'aménagement du carrefour présenté par le plan détaillé (page 273) a été établi en prenant en compte le guide de l'aménagement des carrefours interurbains édité par le SETRA. On peut lire en page 274 que *la visibilité de ce carrefour est de 300 m, soit 12 secondes pour un véhicule circulant à 90 km/h. Ce temps de visibilité des véhicules arrivant sur la route départementale est supérieur aux normes*

habituellement employées sur ce type de carrefour (8 secondes selon les études SETRA). En page 198 nous rappelons que le minimum impératif est de 6 secondes.

Ces aménagements feront l'objet d'une consultation des services gestionnaires du réseau lors de l'ouverture de la carrière. Nous joignons en annexe xiv une lettre du président du Conseil Général. Il note *le projet mis à l'enquête nécessitera sans doute quelques aménagements à la charge du pétitionnaire qui devront être calibrés en fonction des éléments définitivement autorisés, et notamment du nombre de rotations de PL qui pourraient être nécessaires à l'exploitation de la carrière et de ses installations.*

Les engagements du pétitionnaire sont donc conformes aux attentes du gestionnaire de la voirie de sorte que le carrefour sera aménagé conformément aux règles de sécurité en la matière. Le plan détaillé montre de surcroît d'ores et déjà la faisabilité de l'aménagement.

f) Sur la traversée du bourg de CARLAT

Le dossier présente un itinéraire étudié pour éviter la traversée du bourg de CARLAT et les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à ne pas le retenir. En effet l'étude de ce tracé alternatif destiné à éviter la traversée d'une zone habitée en rejoignant la RD 990 au niveau du pont de l'EMBARRE nécessiterait des travaux importants avec un fort impact paysager dans la vallée du ruisseau de CAIZAC. Les pentes marquées poseraient des problèmes de sécurité pour la sécurité pour la circulation des camions comme le montre la carte présentée en page 269.

La traversée de CARLAT n'a par conséquent pas pu être évitée. L'exploitant s'est engagé à *participer aux réflexions susceptibles d'être menées en tant que de besoin avec les gestionnaires de la voirie [Conseil Général du CANTAL et Commune de CARLAT] sur les aménagements liés à la traversée du bourg de CARLAT (page 275).*

Le président du Conseil Général dans sa lettre présentée ci-dessus précise que *le Conseil Général est disposé à étudier avec la commune les travaux qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'y engager pour la sécuriser.*

Les engagements du pétitionnaires sont donc là aussi conforme aux attentes du gestionnaire de la voirie.

De plus le pétitionnaire présente dans son dossier une mesure de réduction du risque en préconisant la diminution de la vitesse pour les poids lourds dans la traversée du bourg. Cette mesure relève toutefois de la police du Maire (page 275).

g) Sur l'augmentation du trafic induit par le projet et les nuisances qui y sont associées

Dans un autre dossier de presse du Conseil Général consacré à la Route départementale 990 et l'Inauguration de la section Carlat / Pont du Goul on lira que *l'objectif est d'assurer de meilleures conditions de sécurité, notamment en regard du trafic des poids lourds, et de confort pour les usagers (cf. annexe xiii).*

La politique du Conseil Général pour la RD 990 intègre par conséquent bien le trafic des poids lourds. Le projet de JUZELLES et le trafic qu'il génère n'est donc pas incohérent avec la politique d'aménagement des routes du Conseil Général, notamment pour la section concernée par le projet.

Les comptages de référence utilisés dans l'étude d'impact sont présentés en page 198. Les données utilisées sont des sources du Conseil Général pour les années 2006 et 2007. *Le trafic sur la RD 990 est de 7 à 8 % du trafic global, soit 45 à 50 poids lourds dans chaque sens. La RD 990 se trouve donc en classe*

de trafic T3-. La classe de trafic est définie par la limite supérieure de l'intervalle dans lequel se trouve le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de poids lourds par sens de circulation, sur la voie la plus chargée.

Classe	TMJA moyen par sens
T5	entre 0 et 25
T4	entre 25 et 50
T3-	entre 50 et 85
T3+	entre 85 et 150
T2	entre 150 et 300
T1	entre 300 et 750 PL
T0	entre 750 et 2000 PL
TS	entre 2000 et 5000 PL
T exp	supérieur à 5000 PL

D'après ce tableau l'étude d'impact mentionne que la classe de trafic sur cette portion de la RD 990 passera de T3- à T3+ (page 274). L'augmentation du trafic comme incidence du projet est par conséquent clairement établie dans le dossier. Elle est quantifiée et proportionnée au trafic existant pour une route dont la vocation d'accueillir des poids lourds est également clairement affichée par le Conseil Général comme nous l'avons vu ci-dessus.

Il n'y aura pas de trafic supplémentaire généré par des ventes de matériaux au départ de JUZELLES. En effet en page 48 au paragraphe sur les stériles, il est expliqué qu'il n'y aura pas de commercialisation de matériaux au départ du site de JUZELLES. Cette notion est aussi détaillée en page 62 au paragraphe 4.2.1.2.Reprise des matériaux produits.

De la sorte les nuisances liées au trafic induits par la carrière se limiteront aux effets des transports des matériaux bruts de JUZELLES vers LACHAU. Au paragraphe 4.1.3.6 Transports générés par l'extraction (page 59) le pétitionnaire précise *qu'il communiquera aux chauffeurs des camions des consignes strictes relatives au respect des dispositions du Code de la route*. Cette disposition sera rappelée dans les contrats de transports qui seront établis si le transport est confié à une entreprise extérieure. Si l'entreprise effectue le transport pour son compte propre ces consignes seront données directement par elle à ses salariés. *Par ailleurs, l'exploitant s'efforce de recourir à des transporteurs disposant d'une flotte de camions en bon état et de conception récente, correspondant aux normes EURO 3 au minimum et EURO 5 si possible. Ces normes prennent en compte les rejets de CO2.*

En ce sens, le trafic généré par l'activité de la carrière ne générera pas de nuisances différentes de celles relatives à toutes opérations de transport par camion dans le cadre d'une route dédiée à ce titre comme le souligne le Conseil Général dans les dossiers de presses ci-annexés.

Les observations sur les vibrations et les risques d'éboulement liées au transport ne sont par conséquent pas spécifiques au projet de carrière, ni fondées au vu des investissements réalisés par le Conseil Général dans le cadre de son programme de maintien et de l'amélioration de la qualité des chaussées existantes.

Les observations sur la prise en compte du trafic générées par toutes les activités de la carrière ne sauraient prospérer. Le dossier présente un chapitre sur la connexité du projet avec les installations de LACHAU. L'ensemble des flux ont bien été pris en compte, notamment au titre de la connexité dont la portée a été analysée au paragraphe II.B.13 ci-dessus relatif à « La connexité est abordée uniquement sous l'angle de la carrière de JUZELLES ».

V. Préservation de la ressource en eau souterraine

Ces questions sont formulées de différentes manières : des observations ont trait à la protection de la ressource en eau souterraine en général. D'autres s'attachent à définir des impacts incompatibles avec des sources particulières (Pissiou, Les Costes, les sources sur les parcelles 299, 308, et 325). Enfin il est aussi demandé de produire une étude hydrogéologique complémentaire.

A. *Les observations relatives à la protection de la ressource en eau en général*

La prise en compte de la ressource en eau est développée dans l'étude d'impact. L'analyse de l'état initial comporte un chapitre relatif à l'hydrogéologie. Le contexte général et local du site y est développé (page 112). Les sources identifiées dans les environs y sont présentées (page 114) et deux situations particulières sont étudiées de façon plus détaillée : le captage de la source BOISSIER et le captage des sources du PISSIOU.

Les effets du projet sur la ressource en eau souterraine est traité au paragraphe 2.6 qui traite des impacts sur les eaux souterraines et les mesures qui y sont associées entre les pages 230 et 238 de l'étude d'impact. Tant les impacts qualitatifs que quantitatifs y sont traités.

Le détail des démonstrations apportées rend inopérantes les objections d'ordre général sur l'atteinte à la ressource en eau.

En effet les circulations d'eau sont expliquées au chapitre 1.5.1 Contexte général et 1.5.2 Contexte locale exposés en page 112 et 113. Un inventaire des sources a été effectué (page 115). Des études complémentaires ont été produites par Philippe MOSSAND en sa qualité d'hydrogéologue cantalien intervenant dans des études pour la définition des périmètres de protection de captages dans la bassin aurillacois. Elles sont jointes dans les annexes techniques de l'étude d'impact.

L'affirmation d'un danger pour la ressource en eau sans autre explication ne saurait par conséquent pas être recevable.

Sur les besoins d'eau du projet dans le cadre de la lutte sur les poussières, les réponses apportées au paragraphe ci-dessus III.D.2.c) Sur l'arrosage des pistes et la disponibilité de l'eau nécessaire apportent la démonstration que l'exploitant dispose des moyens pour se préserver la quantité d'eau nécessaire sans

porter d'atteintes significatives aux potentialités des approvisionnements en eau environnants, y compris en période de sécheresse.

B. Sur des impacts incompatibles avec des sources particulières

1. La source BOISSIER

Le captage BOISSIER est présenté en pages 118 à 122. Les effets du projet sur ce captage sont décrits en page 233 et 234.

Il est décrit que *l'exploitation de la partie supérieure du plateau basaltique n'aura pas de conséquence quantitative sur les débits d'eau captés au BOISSIER* (page 233). D'un point de vue quantitatif, les eaux qui sont captées circulent dans les brèches (page 119) selon l'extrait cité de l'étude hydrogéologique et environnementale préalable à la protection des captages établie par la SàRL Etude et recherches matériaux (ERM) en 2005. L'impact quantitatif du projet sur le captage BOISSIER est inexistant : l'étude d'impact précise *qu'il n'existe pas de ruissellement provenant des terrains du projet s'écoulant vers ce captage. Les éventuelles infiltrations d'eau pouvant se produire au sein du massif basaltique et susceptibles d'atteindre le secteur du captage du BOISSIER ne seront pas affectées. L'étude de l'état initial a montré que ces transferts éventuels entre les terrains du projet et le secteur du captage restaient très marginaux (bien inférieurs 0,5%) puisque l'essentiel de l'alimentation du captage s'effectue à partir de ruissellements sur le versant et d'infiltrations au bas de la pente.*

Le bassin versant de la source BOISSIER est recoupé sur une emprise de 2ha environ par le projet (page 233). Les mesures retenues par le pétitionnaire pour prévenir un l'impact qualitatif du projet lorsque les travaux concerneront ce secteur sont énoncées en page 234.

2. Les sources du PISSIOU

Les sources du PISSIOU ont fait l'objet d'une tierce expertise en application des dispositions de l'article R.512-7 du Code de l'environnement.

En effet, lors de la réalisation du dossier il est apparu une divergence profonde avec la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT sur les incidences du projet sur les sources du PISSIOU. Les objections formulées par la commune, tenue informée par l'exploitant des évolutions des recherches en hydrogéologie sur les captages du PISSIOU et de l'absence d'effet du projet sur ces derniers, a amené l'autorité préfectorale, dans la transparence des débats, à prescrire une tierce expertise. Cette dernière a été confiée à l'Ecole des Mines de Paris.

La tierce expertise et ses résultats ont été joints à l'enquête publique. La commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT conteste le bien fondé de l'absence d'impact du projet sur les captages du PISSIOU et produit un nouveau rapport de la part de son conseiller. Nous livrons en annexe xiv la réponse des professeurs Emmanuel LEDOUX et Dominique BRUEL désignés par l'autorité préfectorale en leur qualité de tiers expert qui maintiennent leurs conclusions sur l'absence d'impact du projet sur le PISSIOU.

3. Les sources des parcelles 299, 308, et 325

L'observation sur ces sources portées au registre de SAINT ETIENNE DE CARLAT mentionne les parcelles cadastrales (parcelles section B, feuille n° 2 numéro de parcelles 299, 308, et 325). Ces localisations sont cohérentes avec les sources relevées par SOE en novembre 2007 et présentées en page 113 sous forme cartographique que l'on peut comparer avec la plan cadastral fournit en page 98.

Elles obéissent par conséquent aux mêmes régimes météorologiques et hydrogéologiques. Ces sources sont sous-jacentes à une zone de basaltes altérés ou à une discontinuité du massif, notamment pour les sources qui seraient situées sur les parcelles 299 et 308 de la section B.

Pour la source située sur la parcelle 325, il est nécessaire de se référer à l'inventaire établi par Philippe MOSSAND .

La parcelle 325 s'étend des cotes altimétriques 805 et 780 m au vu du plan topographique joint en page 47. Cette parcelle fait partie de la zone de sourcins mis en évidence par l'hydrogéologue Philippe MOSSAND exposée en page 115 de l'étude d'impact. Il observe en page suivante que ces eaux sont inutilisées et apparaissent sous la forme de nombreuses émergences diffuses.

L'étude d'impact expose en page 233 que cette zone de sourcins n'est pas retenue dans le schéma intercommunal d'eau potable des communes de CARLAT et de SAINT ETIENNE DE CARLAT. Il n'y a donc pas d'enjeu en termes d'alimentation en eau potable.

L'utilisation d'abreuvement mis en avant par le déposant ne devrait pas être compromise car ces résurgences sont situées à une altimétrie inférieure au carreau de la carrière, lequel préserve les qualités d'infiltrations : l'étude d'impact rappelle en page 238 que *plusieurs sources se trouvant aux alentours de la carrière sont utilisées pour abreuver le bétail. L'expertise hydrogéologique réalisée permet de s'assurer de l'absence d'impact de l'exploitation sur les débits des sources existantes dans les environs, celles-ci étant liées à des écoulements dans les brèches basaltiques situées sous les formations basaltiques et qui ne seront pas concernées par l'exploitation.*

4. La source des COSTES

La source des COSTES est identifiée en page 114 de l'étude d'impact. Son aquifère est décrit dans les formations de brèches basaltiques. Les sources alimentées dans ces formations ne seront pas affectées par les travaux d'extraction (page 233). La page 4/10 du rapport MOSSAND joint en annexe à l'étude d'impact conclut sur les impacts prévisibles du projet : *aucun compte-tenu de la nature de l'aquifère capté (brèches) et de son éloignement relatif vis-à-vis des nouvelles limites du projet d'exploitation. Par « nouvelles limites du projet », il fait avoir à l'esprit le recul de 200 m par rapport à la maison des COSTES (page 27).*

VI. L'économie et l'acceptation sociale du projet

Nous avons regroupé sous cette thématique les observations portant au caractère économique du projet ainsi qu'à l'analyse démographique. Les questions relatives au tourisme trouveront aussi une réponse dans ce chapitre. Nous aborderons également les questions relatives à la concertation et au rejet du projet de type NIMBY.

A. Sur l'économie

1. Sur les intérêt financiers de la commune de CARLAT.

Le maintien de l'activité économique sur la commune de CARLAT est de notoriété publique. Les intérêts financiers de la commune qui y sont liés sont multiples : d'une part la commune percevra un forage dans le cadre d'un contrat qu'elle a signé avec le pétitionnaire. Au titre des avantages financiers, la commune de CARLAT, dans l'esprit bien compris de l'intercommunalité, sait que le projet sera porteur de taxes relevant à

l'intercommunalité mettant ainsi à moindre contribution les finances locales directes des communes dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire et des contributions sociales.

D'autre part la commune de CARLAT soutient l'emploi et les « forces vives de l'économie ». Même si les emplois de la carrière ne sont pas nombreux, l'industrie des granulats est un des rares secteurs d'activité à s'implanter en milieu rural. Les études conduites au niveau de l'UNICEM³ permettent d'affirmer qu'un emploi directe dans les carrières génère 3 à 4 emplois induits. Ces emplois induits se retrouvent notamment dans les métiers du transport, de la maintenance (chaudronnerie, électricité...) et les principaux fournisseurs (hydrocarbures, pièces d'usures ...). L'emploi permet de garantir la consommation donc de soutenir l'économie locale et de limiter la désertification des campagnes.

Des doutes peuvent être exprimés sur l'intérêt financier pour CARLAT, mais les dispositions contractuelles existent et la défense de l'emploi ainsi que le soutien à l'économie ne sont pas des discours mais de réels objectifs politiques pour garantir le bien être de la nation.

Ainsi les intérêts financiers de la commune de CARLAT seront directs et indirects.

2. Sur l'absence de création d'emploi

L'étude d'impact est claire en la matière : il s'agit de maintenir l'activité existante sur le territoire de la commune, donc de préserver les emplois existants : *il s'agit de préserver les activités existantes de cette société* (page 4).

Page 264 nous exposons que *la carrière générera directement 6 à 9 emplois, ce qui impliquera 15 à 20 emplois induits.*

Le projet vise par conséquent à ne pas détruire de l'emploi, ni des actifs au sens capital du terme.

3. Sur l'absence des questions agricoles dans l'étude d'impact

La question des terrains agricoles est abordée en page 264 de l'étude d'impact au chapitre 2.9.1 Impacts socio-économiques.

La suppression de terrains agricoles est évoquée et leur réaffectation à l'issue des travaux de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation est présentée. Cette question de remise en état agricole des terrains est reprise à de multiples occasions dans le dossier.

Le projet impactera la surface agricole utile de la commune de 0,16 % ce qui n'aura pas d'impact sur l'agriculture du secteur (page 265). Pour la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'agriculture : 1.000 m² seront supprimés du fait de la création d'un point d'eau (page 265)

Les potentialités d'abreuvement ont été abordées au regard des impacts sur les eaux souterraines ci-dessus.

Les effets des poussières sur les qualités agronomiques des terrains environnant ont été examinés au chapitre poussières de l'étude d'impact avec l'absence de retombées significatives de poussières dans l'environnement. Il est conclut en page 265 (impacts sur les activités socio-économiques) que *la mise en place de mesures destinées à limiter les productions de poussières (arrosage des pistes, limitation des vitesses de circulation, ...) évitera tout envol de poussières susceptibles d'affecter les cultures, prairies et*

³ Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction

bois environnants, bien qu'aucune parcelle sensible ne se place à proximité. La qualité des fourrages ne sera donc affectée par le projet.

L'ouverture d'une carrière sur des terrains mécanisables a également été soulevée. Le projet vise à rendre les terrains à l'agriculture. L'ouverture de la dent creuse répond aussi à cet objectif et les pentes des talus ont été définies en accord avec le propriétaire exploitant agricole des lieux (cf. le contrat de foretage établi avec les consorts GAILLARD) et approuvées également par les autres exploitants agricoles concernés par le projet.

4. Sur les données démographiques

Les données démographiques sont contestées par la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT du point de vue des dates de référence et du traitement statistique.

Le tableau ci-dessous compare les chiffres mentionnés en page 192 de l'étude d'impact pour effectuer l'analyse de la population et de l'habitat avec ceux communiqués dans la contribution de la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT à l'enquête publique.

Données : nombre unitaire	Etude d'impact	Contribution commune
Résidences principales	48	48
Meublé de tourisme		3
Résidences secondaires	10	5
Logement vacant	3	8
Total	61	64

Force est de reconnaître la similarité des données. En page 193 et 194 de l'étude d'impact, les activités économiques présentes sur la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT sont décrites. *L'activité économique communale est essentiellement soutenue par l'agriculture [...] et également par des activités touristiques (gîtes, habitations secondaires).* En page 195 sont communiquées les distances avec les gîtes les plus proches à CAIZAC et au PISTOULET.

Il n'y a par conséquent pas d'omission de l'activité liée au tourisme dans l'étude d'impact.

La commune objecte ensuite la phrase mentionnée en page 192 [...] *le nombre de résidences secondaires augmente au cours de la dernière décennie, traduisant ainsi une mutation de cette commune vers des occupations temporaires.* L'étude d'impact se borne à analyser les variations entre 1990 et 1999. Ainsi les résidences principales ont augmenté de 23,1 % sur la période, les résidences secondaires ont augmenté de 66,7 % sur la même période, les logements vacants sont en diminution de 66,7 %.

L'annonce d'une conclusion erronée est un raccourci et un fait d'annonce. D'abord la citation ci-dessus n'est pas faite in extenso. Le paragraphe commence par *La commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT connaît une augmentation de sa population. Par contre le nombre de résidences secondaires etc...*

L'accroissement démographique est par conséquent bien pris en compte. Ensuite on peut s'interroger sur le caractère obsolète des données au vu des chiffres du tableau ci-dessus dont pour l'essentiel (les résidences principales) ils sont identiques.

Souligner que les résidences secondaires ont fortement augmenté au cours de la période analysée alors que la population augmente donne plutôt une indication forte au pétitionnaire sur la sensibilité liée au tourisme et à la présence de vacanciers.

B. Sur le tourisme

1. Sur le frein porté par le projet au développement du tourisme.

Sur les mêmes références statistiques qui viennent d'être discutée au paragraphe précédent, CARLAT compte 35 résidences secondaires, soit 7 fois plus que le chiffre annoncé par la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT. Pourtant CARLAT accueille déjà une carrière ...

Par les mêmes opposants au projet, il est souligné le caractère attrayant et touristique de CARLAT.

L'objection relative aux effets du projet sur le tourisme ne saurait prospérer au regard des conditions dans lesquelles le préfet délivre les autorisations : le préfet ne peut délivrer l'autorisation que si les intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement sont préservés. Cela signifie que le projet ne porte pas un trouble anormal au voisinage.

L'étude d'impact démontre d'une façon proportionnée qu'elle répond à la préservation de ces intérêts. Dès lors, la corrélation entre l'activité de carrière et le frein porté au tourisme n'est pas établi.

2. L'impact sur le gîte LOU FERRADOU situé à CAIZAC et sur la réalisation d'un inventaire exhaustif des activités liées au tourisme

Le gîte est expressément visé en page 195 de l'étude d'impact. Les démonstrations ont été apportées par l'étude d'impact et rappelées dans les paragraphes qui précèdent, sur l'absence de vues directes sur le projet, le respect des émergences en matière de bruit, la conformité au texte en matière d'émissions de poussières, le respect des vitesses particulières pondérées relatives aux vibrations émises par les tirs de mines. Le trafic généré par l'exploitation de la carrière ne passe pas CAIZAC, ni à SAINT ETIENNE DE CARLAT. La stabilité des terrains voisins est assurée.

L'impact de l'activité de la carrière sur le gîte LOU FERRADOU ne pourra être que très faible par la modification au terme de la phase 6b de l'horizon paysager (cf. page 253).

Le dossier démontre que les impacts sont maîtrisés aux abords immédiats du projet et s'estompent rapidement en fonction de l'éloignement. La demande faite de réaliser un inventaire exhaustif des activités liées au tourisme n'est pas recevable au titre du Code de l'environnement en tant que telle. En effet, le tourisme ne fait pas partie des intérêts à prendre spécifiquement en considération dans l'étude d'impact (comme par exemple l'agriculture) car les impacts sur le tourisme sont abordés par d'autres chapitres dont les aspects paysagers et les commodités du voisinage, la conservation des sites et des monuments, la protection de la nature, de l'environnement ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

3. Sur la concertation autour du projet

Les comptes-rendus des trois réunions tenues avec l'Association de Sauvegarde du Plateau de Carlat établis par VERGNE FRERES sont joints en annexe xvi. Le compte-rendu de la réunion du 30 mars 2009 est présent sur le blog de l'ASPC.

Toutefois les bonnes intentions de compréhension réciproque manifestées par VERGNE FRERES sont devenues un vœu pieux lorsqu'au terme de la réunion du 23 juin 2010 les représentants de l'ASPC

déclarent qu' ils constatent l'évolution apportée tant au dossier qu'au dialogue, la société ayant pris en compte les objections qu'ils formulaient, mais préfèrent s'en tenir à une position de refus, leur volonté étant de ne pas servir de caution au projet. A ce titre, ils ajoutent que l'exploitant pourra apporter autant de modifications qu'il souhaite mais que toute façon l'ASPC ne veut pas de la carrière.

Seul le premier compte-rendu de ces réunions de concertation figure sur le blog de l'ASPC. Le débat ne devient plus transparent.

Nous avons demandé à l'ASPC de revoir ses statuts. L'association a pour objet de *défendre l'environnement, les sites et paysages, le patrimoine, le cadre et la qualité de vie sur le territoire du pays coupé de Carlat et de ses alentours et notamment : empêcher l'implantation d'une carrière ou toute autre installation nuisible à l'environnement, au paysage, à la faune et à la flore* (définition de l'objet de l'ASPC sur son blog accessible à l'adresse suivante : <http://aspccarlat.unblog.fr/17/>). Il devient dans ce contexte impossible de poursuivre la concertation dans des objets statutaires contradictoires puisque le but de l'association est d'empêcher l'implantation d'une carrière. Les fins de l'ASPC sont clairement exposées en page d'accueil de son blog.

La position du pétitionnaire a été de concilier les intérêts. Le compte-rendu de la réunion du 23 juin 2010 n'a pas fait l'objet de remarque en retour sur sa transmission à l'ASPC, notamment sur l'extrait cité supra.

La concertation a par conséquent pris fin avec l'ASPC constatant son incapacité à accepter autre chose que le projet ne se fasse pas.

Dès lors il est étonnant que l'ASPC mentionne dans sa note de synthèse jointe à l'enquête publique (page 3/16) que *la concertation ayant été très limitée, grands nombre d'éléments ont été découverts à lecture du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.*

La concertation a eu lieu avec les citoyens de CARLAT lors d'une réunion du conseil municipal le 9 juillet 2009 ouverte au public et ayant pour objet la présentation du projet selon l'ordre du jour régulier de cette réunion (annexe xvii).

Ce type de réunion n'a pas pu se tenir à SAINT ETIENNE DE CARLAT malgré notre demande écrite du 23 juin 2010 (annexe xviii).

Nous constatons ainsi que ni l'ASPC, ni la commune de SAINT ETIENNE DE CARLAT n'ont donné suite aux demandes de l'entreprise de travailler en concertation et d'échanger sur les questions que la population est à même de se poser. Dès lors il nous faut accepter la somme des observations qui ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique en restituant le débat citoyen à la place où le législateur l'a situé dans l'enquête publique.

4. Sur le rejet du projet sans autres fondements que des intérêts particuliers

Nous concluons in fine que l'entreprise VERGNE FRERES souhaite continuer son métier qu'elle exerce depuis plusieurs décennies sur la commune de CARLAT sans avoir enregistré de plaintes pour troubles anormal du voisinage tout au long de cette expérience.

VII. Les remarques particulières

Le procès-verbal du commissaire enquêteur comporte un point IV cas particuliers. Les observations de Monsieur GARNEAU sur les accidents de tirs, le bail de location de parcelles à LACHAU et l'alimentation en eau du hameau de CAIZAC sont traitées ci-dessus.

Les objections soulevées par l'indivision GARD ont également fait l'objet de développements dans les paragraphes qui précèdent au même titre que les réponses apportées aux remarques de Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE CARALT, de l'ASPC et de Monsieur et Madame BALLEUX de sorte qu'il soit inutile d'y revenir ici.

A. Sur des cas particuliers non traités précédemment

Les questions non traitées jusqu'à présent sont les réserves émises par Monsieur et Madame YVES GAILLARD et Monsieur et Madame Francis IRLANDE.

1. L'observation des consorts GAILLARD

Les réserves émises par les consorts GAILLARD concernent les discussions sur la motivation de l'entreprise. La proximité des installations a été traitée dans le contrat de forage avec les consorts GAILLARD qui sont opposés à l'implantation d'une unité fixe à JUZELLES au motif des nuisances qu'elle serait susceptible de générer. Leurs craintes ont été levées par les dispositions qui figurent au contrat de forage. Ils ont accepté la présence d'un concasseur-cribleur pour les raisons évoquées dans les paragraphes qui précèdent au vu de son implantation au plus des fronts et de l'exploitation de la carrière d'ouest en est. Le plan de phasage répond à cette demande.

L'opposition au projet a développé tout au long de l'enquête publique un argumentaire sur le fait que la pérennité des installations à LACHAU ne saurait être garantie et que par voie de conséquence le pétitionnaire envisagerait d'implanter l'unité de traitement de matériaux à JUZELLES. Certaines remarques ont également ajouté que le poste d'enrobé à chaud de CANTAL ENROBES suivrait à JUZELLES. Nous avons développé au paragraphe II.C.2 Motivations de l'entreprise ci-dessus les arguments apportés par l'entreprise pour rassurer les consorts GAILLARD sur les intentions réelles de l'entreprise, lesquelles ne sauraient diverger des clauses contractuelles liant le pétitionnaire au propriétaire.

2. L'observation des consorts IRLANDE

Les consorts IRLANDE demandent la révision de la promesse de vente. Cette question est bien entendue hors objet de l'enquête publique de sorte que l'entreprise réserve sa réponse aux discussions privées avec eux.

B. Sur l'utilisation du conditionnel

Le dernier point qui n'a pas encore été abordé concerne l'utilisation du conditionnel. Il est de coutume que les effets du projet soient décrits au conditionnel dans les études d'impact considérant qu'ils sont décrits d'abord en effets des carrières en général avant d'être analysés en effets particuliers du projet avant application des mesures de suppression, de réduction ou de compensation. Le conditionnel est alors retenu pour expliquer que nous ne sommes pas encore dans les effets du projet. Les mesures de suppression, d'atténuation ou de compensation sont ensuite exposées par le pétitionnaire au futur ainsi que les effets résiduels du projet.

Ainsi tout ce qui est écrit au conditionnel se rapporte dans le dossier à ce qui serait susceptible de se passer si les mesures retenues par le pétitionnaire n'étaient pas appliquées. Les mesures ainsi présentées sont les engagements du pétitionnaire qui seront repris dans l'arrêté d'autorisation soit d'une façon directe et explicite, soit de manière indirecte par le renvoi de l'arrêté au dossier de demande d'autorisation.

Fait à CARLAT, le 17 novembre 2011

Dominique A. SCHMITT